# CIRDI

## RÈGLEMENTS DU MÉCANISME SUPPLÉMENTAIRE

CIRDI
Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements
GROUPE DE LA BANQUE MONDIALE

# CIRDI

# RÈGLEMENTS DU MÉCANISME SUPPLÉMENTAIRE

© 2022 Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements

1818 H Street, NW
Washington, DC 20433
États-Unis d'Amérique

Téléphone : +1 (202) 458-1534
Fax : +1 (202) 522-2615
E-mail : ICSIDsecretariat@worldbank.org

icsid.worldbank.org/fr

CIRDI/11 /Rév. 3
juillet 2022

# INTRODUCTION

Le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI ou le Centre) a été institué par la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États (la Convention CIRDI ou la Convention).

Le Conseil administratif du Centre a adopté le Règlement du Mécanisme supplémentaire autorisant le Secrétariat du CIRDI à administrer certaines procédures entre États et ressortissants d'autres États qui ne tombent pas dans le champ d'application de la Convention CIRDI. Il s'agit de procédures de conciliation et d'arbitrage en vue du règlement de différends en matière d'investissement (i) dont le demandeur et/ou le défendeur ne sont pas des États contractants du CIRDI ou des ressortissants d'un État contractant ; et (ii) à laquelle intervient une organisation d'intégration économique régionale en qualité de partie.

Le Mécanisme supplémentaire du CIRDI se compose d'un ensemble principal de règlements dépendant du Mécanisme supplémentaire ; du Règlement administratif et financier du Mécanisme supplémentaire du CIRDI ; du Règlement de conciliation du Mécanisme supplémentaire du CIRDI ; et du Règlement d'arbitrage du Mécanisme supplémentaire du CIRDI. Les tout derniers amendements des Règlements du Mécanisme supplémentaire du CIRDI adoptés par le Conseil administratif du Centre sont entrés en vigueur le 1er juillet 2022.

Vous trouverez dans le présent livret une copie des Règlements du Mécanisme supplémentaire du CIRDI, tels qu'amendés au 1er juillet 2022.

# TABLE DES MATIÈRES

Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI ..... 1

Règlement administratif et financier
du Mécanisme supplémentaire du CIRDI ..... 5

Règlement de conciliation du Mécanisme
supplémentaire du CIRDI ..... 14

Règlement d'arbitrage du Mécanisme
supplémentaire du CIRDI ..... 39

Déclarations ..... 92

# RÈGLEMENT DU MÉCANISME SUPPLÉMENTAIRE DU CIRDI

# TABLE DES MATIÈRES


| *Article* | | *Page* |
|---|---|---|
| 1 | Définitions | 3 |
| 2 | Instances conduites en vertu du Mécanisme supplémentaire | 4 |
| 3 | Inapplicabilité de la Convention | 4 |
| 4 | Application du Règlement | 4 |

# NOTE INTRODUCTIVE

*Les instances conduites en vertu du Mécanisme supplémentaire sont régies par le Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI, le Règlement administratif et financier du Mécanisme supplémentaire du CIRDI et, selon le cas, le Règlement d'arbitrage du Mécanisme supplémentaire du CIRDI ou le Règlement de conciliation du Mécanisme supplémentaire du CIRDI.*

## Article 1
## Définitions

(1) « Secrétariat » désigne le Secrétariat du Centre.

(2) « Centre » désigne le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements, établi en application de l'article 1 de la Convention.

(3) « Convention » désigne la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États, entrée en vigueur le 14 octobre 1966.

(4) « Organisation d'intégration économique régionale » ou « OIER » désigne une organisation constituée par des États à laquelle ils ont transféré des compétences à l'égard de questions régies par le présent Règlement, y compris le pouvoir de prendre des décisions ayant force obligatoire pour eux sur de telles questions.

(5) « Ressortissant d'un autre État » désigne, sauf accord contraire :

(a) une personne physique ou morale qui, à la date du consentement à l'instance, est une ressortissante d'un État autre que l'État partie au différend, ou autre que l'un des États membres de l'OIER partie au différend ; ou

(b) une personne morale qui, à la date du consentement à l'instance, est une ressortissante de l'État partie au différend ou d'un État membre de l'OIER partie au différend, et que les parties sont convenues de ne pas considérer comme ressortissante de cet État aux fins du présent Règlement.

(6) « Requête » désigne une requête d'arbitrage ou de conciliation.

(7) « État contractant » désigne un État pour lequel la Convention est en vigueur.

## Article 2
## Instances conduites en vertu du Mécanisme supplémentaire

(1) Le Secrétariat est autorisé à administrer des instances d'arbitrage et de conciliation pour le règlement de différends juridiques en relation avec un investissement entre un État ou une OIER, d'une part, et un ressortissant d'un autre État, d'autre part, que les parties consentent par écrit à soumettre au Centre, si :

(a) aucune des parties au différend n'est un État contractant ou un ressortissant d'un État contractant ;

(b) soit l'État partie au différend, soit l'État dont le ressortissant est partie au différend, mais pas les deux, est un État contractant ; ou

(c) une OEIR est partie au différend.

(2) Toute référence à un État ou une OIER comprend une collectivité publique de l'État ou un organisme dépendant de l'État ou de l'OIER. L'État ou l'OIER doit approuver le consentement de la collectivité publique ou de l'organisme partie à l'instance en application du paragraphe (1), sauf si l'État ou l'OIER concerné(e) notifie au Centre qu'une telle approbation n'est pas nécessaire.

(3) Les instances d'arbitrage et de conciliation sur le fondement du présent Règlement sont respectivement conduites conformément au Règlement d'arbitrage du Mécanisme supplémentaire du CIRDI ou au Règlement de conciliation du Mécanisme supplémentaire du CIRDI. Le Règlement administratif et financier du Mécanisme supplémentaire du CIRDI s'applique à ces instances.

## Article 3
## Inapplicabilité de la Convention

Les dispositions de la Convention ne s'appliquent pas à la conduite d'instances sur le fondement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI.

## Article 4
## Application du Règlement

Le Règlement applicable est celui qui est en vigueur à la date du dépôt de la Requête, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

# RÈGLEMENT ADMINISTRATIF ET FINANCIER DU MÉCANISME SUPPLÉMENTAIRE DU CIRDI

# TABLE DES MATIÈRES


| *Chapitre* | *Article* | | *Page* |
|---|---|---|---|
| **I** | | **Dispositions générales** | **7** |
| | 1 | Application du Règlement | 7 |
| **II** | | **Fonctions générales du Secrétariat** | **7** |
| | 2 | Le secrétaire | 7 |
| | 3 | Les registres | 8 |
| | 4 | Conservation des documents | 8 |
| | 5 | Certificats de mission officielle | 9 |
| **III** | | **Dispositions financières** | **9** |
| | 6 | Honoraires, allocations et frais | 9 |
| | 7 | Paiements au Centre | 10 |
| | 8 | Conséquences d'un défaut de paiement | 11 |
| | 9 | Services particuliers | 11 |
| | 10 | Droit pour le dépôt des requêtes | 12 |
| | 11 | Administration des instances | 12 |
| **IV** | | **Langues officielles et limitation de responsabilité** | **12** |
| | 12 | Langues du Règlement | 12 |
| | 13 | Interdiction des témoignages et limitation de responsabilité | 13 |

# NOTE INTRODUCTIVE

*Le Règlement administratif et financier du Mécanisme supplémentaire du CIRDI s'applique aux instances d'arbitrage et de conciliation CIRDI régies par le Mécanisme supplémentaire et a été adopté par le Conseil administratif du Centre en application de l'article 7 de la Convention CIRDI et de l'article 7 du Règlement administratif et financier du CIRDI.*

## CHAPITRE I
## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 1
### Application du Règlement

(1) Le présent Règlement s'applique aux instances d'arbitrage et de conciliation que le Secrétariat du Centre est autorisé à administrer en application de l'article 2 du Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI.

(2) Le Règlement applicable est celui qui est en vigueur à la date du dépôt de la requête d'arbitrage ou de conciliation en application du Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI.

## CHAPITRE II
## FONCTIONS GÉNÉRALES DU SECRÉTARIAT

### Article 2
### Le secrétaire

Le secrétaire général du Centre désigne un secrétaire pour chaque Commission et chaque Tribunal. Le secrétaire peut appartenir au Secrétariat et est considéré comme un membre de son personnel durant l'exercice de ses fonctions de secrétaire. Le secrétaire :

(a) représente le Secrétaire général et peut exercer toutes fonctions qui sont confiées au Secrétaire général par le présent Règlement ou par les Règlements d'arbitrage et de conciliation (Mécanisme supplémentaire) applicables à des instances déterminées, et déléguées au secrétaire ; et

(b) assiste les parties, ainsi que la Commission ou le Tribunal dans le déroulement de l'instance, notamment en ce qui concerne la conduite rapide et efficace en termes de coûts de celle-ci.

## Article 3
## Les registres

Le Secrétaire général tient et publie un registre pour chaque affaire, dans lequel figurent toutes les informations importantes concernant l'introduction, la conduite et l'issue de l'instance, y compris le secteur économique concerné, les noms des parties et de leurs représentants, la méthode de constitution et la composition de chaque Commission ou de chaque Tribunal.

## Article 4
## Conservation des documents

(1) Le Secrétaire général dépose dans les archives du Centre, et prend toutes dispositions utiles pour qu'il y soit conservé en permanence :

(a) toutes les requêtes d'arbitrage, de conciliation, de décision supplémentaire, de rectification ou d'interprétation ;

(b) l'ensemble des écritures, exposés écrits, observations, documents justificatifs et communications déposés dans le cadre d'une instance ;

(c) les comptes-rendus, enregistrements et transcriptions d'audiences, de sessions ou de réunions d'une instance ;

(d) les ordonnances, décisions, recommandations, procès-verbal ou sentence d'une Commission ou d'un Tribunal ; et

(e) les notifications, ordonnances ou décisions du Secrétaire général.

(2) Sous réserve des règlements de procédure applicables et de l'accord des parties à une instance, et dès paiement des redevances dues au titre du barème des frais, le Secrétaire général met à la disposition des parties des copies certifiées conformes des documents visés au paragraphe (1)(c)-(e). Les copies certifiées conformes des documents visés au paragraphe (1)(d) reflètent toute décision supplémentaire, de rectification ou d'interprétation.

## Article 5
## Certificats de mission officielle

Le Secrétaire général peut délivrer aux membres de Commissions ou de Tribunaux, aux personnes les assistant, aux membres du Secrétariat, et aux parties, agents, conseils, avocats, conseillers, témoins ou experts comparaissant au cours de l'instance, des certificats de mission officielle indiquant que leur déplacement est en rapport avec une instance régie par le Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI.

# CHAPITRE III
# DISPOSITIONS FINANCIÈRES

## Article 6
## Honoraires, allocations et frais

(1) Chaque membre d'une Commission ou d'un Tribunal perçoit :

(a) des honoraires pour chaque heure de travail effectué se rapportant à l'instance ;

(b) le remboursement de ses frais raisonnablement encourus aux seules fins de l'instance lorsqu'aucun voyage n'a été entrepris pour se rendre à une audience, une session ou une réunion ; et

(c) lorsqu'un voyage a été entrepris pour se rendre à une audience, une session ou une réunion tenue en dehors du lieu de résidence du membre :

(i) le remboursement des coûts de transport terrestre entre les lieux de départ et d'arrivée ;

(ii) le remboursement des coûts de transports terrestre et aérien vers et depuis la ville dans laquelle l'audience, la session ou la réunion se tient ; et

(iii) une allocation de base pour chaque jour passé en dehors du lieu de résidence du membre.

(2) Le Secrétaire général détermine et publie le montant des honoraires et de l'allocation de base visés au paragraphe (1)(a) et (c). Toute demande par un membre d'un montant plus élevé est faite par écrit, par l'intermédiaire du Secrétaire général, et ne peut être adressée directement aux parties. Cette demande est présentée avant la constitution de la Commission ou du Tribunal et doit justifier l'augmentation demandée.

(3) Le Secrétaire général détermine et publie les droits administratifs annuels dus par les parties au Centre.

(4) Tous paiements, y compris les remboursements de dépenses, sont versés par le Centre :

(a) aux membres des Commissions et des Tribunaux ainsi qu'à tous assistants approuvés par les parties ;

(b) aux témoins et experts appelés par une Commission ou par un Tribunal qui n'ont pas été présentés par une partie ;

(c) aux prestataires de services engagés par le Centre pour une instance ; et

(d) à l'hôte de toute audience, session ou réunion tenue en dehors d'un établissement du CIRDI.

(5) Le Centre n'est pas tenu de fournir des services se rapportant à une instance, ni de s'acquitter des honoraires, allocations et remboursements des membres d'une Commission ou d'un Tribunal, à moins que les parties n'aient effectué des paiements suffisants pour couvrir les frais de l'instance.

## Article 7
## Paiements au Centre

(1) Pour permettre au Centre de payer les frais prévus à l'article 6, les parties effectuent des paiements au Centre comme suit :

(a) dès l'enregistrement d'une requête d'arbitrage ou de conciliation, le Secrétaire général demande à la partie demanderesse de procéder à un paiement pour couvrir les frais estimés de l'instance jusqu'à la première session de la Commission ou du Tribunal. Ce versement est considéré comme un règlement partiel par la partie demanderesse du paiement mentionné au paragraphe (1)(b) ;

(b) dès la constitution d'une Commission ou d'un Tribunal, le Secrétaire général demande aux parties de procéder à un paiement pour couvrir les frais estimés de la phase ultérieure de l'instance ; et

(c) le Secrétaire général peut demander aux parties d'effectuer des paiements supplémentaires à tout moment si nécessaire pour couvrir les frais estimés de l'instance.

(2) Dans les instances de conciliation, chaque partie s'acquitte de la moitié des paiements mentionnés au paragraphe (1)(b) et (c), à moins qu'une répartition différente ne soit convenue entre les parties. Dans les instances d'arbitrage, chaque partie s'acquitte

de la moitié des paiements mentionnés au paragraphe (1)(b) et (c), à moins qu'une répartition différente ne soit convenue entre les parties ou ordonnée par le Tribunal. Le paiement de ces sommes est sans préjudice de la décision finale du Tribunal sur les frais en application de l'article 70(1)(j) du Règlement d'arbitrage du Mécanisme supplémentaire du CIRDI.

(3) Le Centre fournit un état financier de l'affaire aux parties avec chaque demande de paiement et à tout autre moment à la demande d'une partie.

(4) Cet article s'applique aux requêtes aux fins d'obtention d'une décision supplémentaire ou de rectification d'une sentence, ainsi qu'aux demandes d'interprétation d'une sentence.

## Article 8
## Conséquences d'un défaut de paiement

(1) Les paiements visés à l'article 7 sont dus à la date de la demande du Secrétaire général.

(2) La procédure suivante s'applique en cas de non-paiement :

(a) si les sommes demandées ne sont pas payées intégralement dans les 30 jours suivant la date de la demande, le Secrétaire général peut notifier aux deux parties le défaut et leur donner une opportunité de procéder au paiement demandé ;

(b) si une partie du paiement demandé reste impayée 15 jours après la date de la notification visée au paragraphe (2)(a), le Secrétaire général peut suspendre l'instance jusqu'à ce que le paiement soit effectué, après notification aux parties et à la Commission ou au Tribunal, s'ils sont constitués ; et

(c) si une instance est suspendue pour non-paiement pendant plus de 90 jours consécutifs, le Secrétaire général peut mettre fin à l'instance, après notification aux parties et à la Commission ou au Tribunal, s'ils sont constitués.

## Article 9
## Services particuliers

(1) Le Centre peut rendre des services particuliers se rapportant au règlement des différends si la partie requérante dépose à l'avance un montant suffisant pour couvrir les coûts de ces services.

(2) Les coûts des services particuliers sont normalement établis d'après un barème des frais publié par le Secrétaire général.

## Article 10
## Droit pour le dépôt des requêtes

La partie ou les parties (en cas de requête conjointe) qui souhaitent introduire une instance d'arbitrage ou de conciliation, ou qui requièrent une décision supplémentaire, rectification ou interprétation d'une sentence versent au Centre un droit de dépôt non-remboursable fixé par le Secrétaire général et publié dans le barème des frais.

## Article 11
## Administration des instances

Le Secrétariat du Centre est la seule entité autorisée à administrer des instances régies par le Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI.

# CHAPITRE IV
# LANGUES OFFICIELLES ET LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

## Article 12
## Langues du Règlement

(1) Le Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI, le Règlement d'arbitrage du Mécanisme supplémentaire du CIRDI, le Règlement de conciliation du Mécanisme supplémentaire du CIRDI et le présent Règlement (les « Règlements du Mécanisme supplémentaire du CIRDI ») sont publiés dans les langues officielles du Centre, l'anglais, l'espagnol et le français.

(2) Les textes des Règlements du Mécanisme supplémentaire du CIRDI font également foi dans chaque langue officielle.

(3) Lorsque le contexte l'exige, le singulier d'un mot contenu dans les Règlements du Mécanisme supplémentaire inclut le pluriel de ce mot.

(4) Lorsque le contexte l'exige, l'emploi du genre masculin dans les versions française et espagnole des Règlements du mécanisme supplémentaire s'entend comme une forme neutre qui se réfère au genre masculin ou au genre féminin.

## Article 13
## Interdiction des témoignages et limitation de responsabilité

(1) Sauf si le droit applicable l'exige ou si les parties et tous les membres de la Commission ou du Tribunal en conviennent autrement par écrit, aucun des membres de la Commission ou du Tribunal ne donne de témoignage dans une quelconque instance, qu'elle soit judiciaire, arbitrale ou similaire, concernant un quelconque aspect de l'instance d'arbitrage ou de conciliation.

(2) Sauf dans la mesure où une telle limitation de responsabilité est interdite par le droit applicable, les membres de la Commission ou du Tribunal ne sont responsables d'aucun acte ou d'aucune omission se rapportant à l'exercice de leurs fonctions dans l'instance d'arbitrage ou de conciliation, excepté en cas de comportement frauduleux ou faute intentionnelle.

# RÈGLEMENT DE CONCILIATION DU MÉCANISME SUPPLÉMENTAIRE DU CIRDI

# TABLE DES MATIÈRES


| *Chapitre* | *Article* | | *Page* |
|---|---|---|---|
| **I** | | **Champ d'application** | **17** |
| | 1 | Application du Règlement | 17 |
| **II** | | **Introduction de l'instance** | **18** |
| | 2 | La Requête | 18 |
| | 3 | Contenu de la Requête | 18 |
| | 4 | Informations complémentaires recommandées | 20 |
| | 5 | Dépôt de la Requête et des documents justificatifs | 20 |
| | 6 | Réception de la Requête et transmission des communications écrites | 20 |
| | 7 | Examen et enregistrement de la Requête | 21 |
| | 8 | Notification de l'enregistrement | 21 |
| | 9 | Retrait de la Requête | 21 |
| **III** | | **Dispositions générales** | **22** |
| | 10 | Partie et représentant des parties | 22 |
| | 11 | Modalités de dépôt | 22 |
| | 12 | Documents justificatifs | 22 |
| | 13 | Transmission des documents | 22 |
| | 14 | Langues de la procédure, traduction et interprétation | 23 |
| | 15 | Calculs des délais | 24 |
| | 16 | Frais de procédure | 24 |
| | 17 | Confidentialité de la conciliation | 24 |
| | 18 | Utilisation d'informations dans d'autres instances | 25 |
| **IV** | | **Mise en place de la Commission** | **25** |
| | 19 | Dispositions générales, nombre de conciliateurs et méthode de constitution | 25 |
| | 20 | Qualifications des conciliateurs | 26 |
| | 21 | Notification d'un financement par un tiers | 26 |
| | 22 | Assistance du Secrétaire général dans les nominations | 26 |

| | | | |
|---|---|---|---|
| | 23 | Nomination des conciliateurs par le Secrétaire général | 27 |
| | 24 | Acceptation des nominations | 27 |
| | 25 | Remplacement des conciliateurs avant la constitution de la Commission | 28 |
| | 26 | Constitution de la Commission | 28 |
| **V** | | **Récusation des conciliateurs et vacances** | **29** |
| | 27 | Proposition de récusation des conciliateurs | 29 |
| | 28 | Décision sur la proposition de récusation | 30 |
| | 29 | Incapacité ou défaillance dans l'exercice des fonctions | 30 |
| | 30 | Démission | 30 |
| | 31 | Vacance au sein de la Commission | 30 |
| **VI** | | **Conduite de la conciliation** | **31** |
| | 32 | Fonctions de la Commission | 31 |
| | 33 | Obligations générales de la Commission | 31 |
| | 34 | Ordonnances, décisions et accords | 32 |
| | 35 | Quorum | 32 |
| | 36 | Délibérations | 32 |
| | 37 | Collaboration des parties | 32 |
| | 38 | Exposés écrits | 33 |
| | 39 | Première session | 33 |
| | 40 | Réunions | 35 |
| | 41 | Objections préliminaires | 35 |
| **VII** | | **Fin de la conciliation** | **36** |
| | 42 | Désistement avant la constitution de la Commission | 36 |
| | 43 | Procès-verbal prenant acte de l'accord des parties | 36 |
| | 44 | Procès-verbal prenant acte de l'impossibilité pour les parties de parvenir à un accord | 37 |
| | 45 | Procès-verbal prenant acte du défaut de comparution ou de participation d'une partie | 37 |
| | 46 | Le procès-verbal | 37 |
| | 47 | Communication du procès-verbal | 38 |

# NOTE INTRODUCTIVE

*Le Règlement de conciliation du Mécanisme supplémentaire du CIRDI a été adopté par le Conseil administratif du Centre en application de l'article 7 de la Convention CIRDI et de l'article 7 du Règlement administratif et financier du CIRDI.*

*Le Règlement de conciliation du Mécanisme supplémentaire du CIRDI est complété par le Règlement administratif et financier du Mécanisme supplémentaire du CIRDI.*

*Le Règlement de conciliation du Mécanisme supplémentaire du CIRDI s'applique du dépôt d'une requête de conciliation jusqu'à la fin de la conciliation.*

# CHAPITRE I
# CHAMP D'APPLICATION

## Article 1
## Application du Règlement

(1) Le présent Règlement s'applique à toute instance de conciliation conduite en application du Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI.

(2) Les parties peuvent convenir de modifier l'application de tout article du présent Règlement sauf les articles 1-9.

(3) Si l'une des dispositions du présent Règlement ou tout accord des parties en application du paragraphe (2) est en conflit avec une disposition du droit à laquelle les parties ne peuvent déroger, cette dernière disposition prévaut.

(4) Le Règlement de conciliation du Mécanisme supplémentaire du CIRDI applicable est celui qui est en vigueur à la date du dépôt de la requête de conciliation, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

# CHAPITRE II
# INTRODUCTION DE L'INSTANCE

## Article 2
## La Requête

(1) Toute partie qui souhaite introduire une instance de conciliation en application du Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI dépose une requête de conciliation ainsi que les documents justificatifs demandés (« Requête ») auprès du Secrétaire général et paie le droit de dépôt publié dans le barème des frais.

(2) La Requête peut être déposée par une ou plusieurs partie(s) requérante(s), ou déposée conjointement par les parties au différend.

## Article 3
## Contenu de la Requête

(1) La Requête :

(a) est rédigée en anglais, en espagnol ou en français ;

(b) désigne chaque partie au différend et indique ses coordonnées, notamment son adresse électronique, son adresse postale et son numéro de téléphone ;

(c) est signée par chaque partie requérante ou son représentant et est datée ;

(d) est accompagnée d'une preuve de l'habilitation de tout représentant à agir ; et

(e) si la partie requérante est une personne morale, indique qu'elle a obtenu toutes les autorisations internes nécessaires aux fins de déposer la Requête, et est accompagnée de ces autorisations.

(2) La Requête contient :

(a) une description de l'investissement, ainsi que de la propriété et du contrôle de celui-ci, un résumé des faits pertinents et des allégations, des demandes, notamment une estimation du montant des dommages réclamés, et une indication qu'il existe un différend d'ordre juridique entre les parties qui est en relation avec l'investissement ;

(b) s'agissant du consentement de chaque partie à soumettre le différend à la conciliation en application du Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI :

(i) le ou les instrument(s) dans le(s)quel(s) le consentement de chaque partie est consigné ;

(ii) la date d'entrée en vigueur de l'instrument (ou des instruments) servant de fondement au consentement, ainsi que les documents justificatifs prouvant cette date ;

(iii) la date du consentement, à savoir la date à laquelle les parties ont consenti par écrit à soumettre le différend au Centre ou, si les parties n'ont pas donné leur consentement à la même date, la date à laquelle la dernière partie à consentir a donné son consentement par écrit à soumettre le différend au Centre ; et

(iv) une indication que la partie requérante a satisfait à toutes les conditions auxquelles est sujette la soumission du différend dans l'instrument servant de fondement au consentement ;

(c) si une partie est une personne physique :

(i) des informations relatives à la nationalité de cette personne à la date du consentement, ainsi que les documents justificatifs prouvant cette nationalité ; et

(ii) une déclaration selon laquelle la personne est un ressortissant d'un État autre que l'État partie au différend ou autre que tout État membre de l'OIER partie au différend à la date du consentement ;

(d) si une partie est une personne morale :

(i) des informations relatives à la nationalité de cette partie à la date du consentement, ainsi que des documents justificatifs prouvant cette nationalité ; et

(ii) si cette partie avait la nationalité de l'État partie au différend ou d'un État membre de l'OIER partie au différend à la date du consentement, des informations relatives à l'accord des parties pour considérer cette personne morale comme ressortissante d'un autre État en application de l'article 1(5)(b) du Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI, ainsi que les documents justificatifs prouvant cet accord ;

(e) si une partie est une collectivité publique d'un État ou un organisme dépendant d'un État ou d'une OIER, les documents justificatifs prouvant l'approbation par l'État ou l'OIER du consentement, à moins que l'État ou l'OIER n'ait notifié au Centre qu'une telle approbation n'est pas nécessaire.

## Article 4
## Informations complémentaires recommandées

Il est recommandé que la Requête :

(a) contienne toutes propositions en matière de procédure ou tous accords relatifs à la procédure conclus par les parties, notamment en ce qui concerne le nombre et la méthode de nomination des conciliateurs et la ou les langue(s) de la procédure ; et

(b) indique les noms des personnes et entités qui possèdent ou contrôlent une partie requérante qui est une personne morale.

## Article 5
## Dépôt de la Requête et des documents justificatifs

(1) La Requête est déposée par voie électronique. Le Secrétaire général peut exiger que la Requête soit déposée sous une autre forme, si nécessaire.

(2) Un extrait d'un document peut être déposé en tant que document justificatif si l'extrait n'altère pas le sens du document. Le Secrétaire général peut exiger une version plus complète de l'extrait ou une version intégrale du document.

(3) Le Secrétaire général peut exiger une copie certifiée conforme d'un document justificatif.

(4) Tout document dans une langue autre que l'anglais, le français ou l'espagnol est accompagné d'une traduction dans l'une de ces langues. Il suffit que seule soit traduite la partie pertinente du document, étant entendu que le Secrétaire général peut exiger une traduction plus complète ou intégrale du document.

## Article 6
## Réception de la Requête et transmission des communications écrites

Le Secrétaire général :

(a) accuse réception sans délai de la Requête auprès de la partie requérante ;

(b) transmet la Requête à l'autre partie dès réception du droit de dépôt ; et

(c) est l'intermédiaire officiel pour les communications écrites entre les parties.

## Article 7
## Examen et enregistrement de la Requête

(1) Dès réception de la Requête et du droit de dépôt, le Secrétaire général enregistre la Requête s'il apparaît au vu des informations fournies que la Requête n'est pas manifestement en dehors du champ d'application de l'article 2(1) du Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI.

(2) Le Secrétaire général notifie aux parties dans les meilleurs délais l'enregistrement de la Requête ou le refus d'enregistrer celle-ci et des motifs de ce refus.

## Article 8
## Notification de l'enregistrement

La notification de l'enregistrement de la Requête :

(a) indique que la Requête a été enregistrée et précise la date de l'enregistrement ;

(b) confirme que toutes correspondances destinées aux parties dans le cadre de l'instance leur seront envoyées aux coordonnées figurant dans la notification, à moins que des coordonnées différentes ne soient indiquées au Centre ;

(c) invite les parties à informer le Secrétaire général de leur accord relatif au nombre et à la méthode de nomination des conciliateurs, à moins que ces informations n'aient déjà été communiquées, et à constituer sans délai une Commission ;

(d) rappelle aux parties que l'enregistrement de la Requête ne porte en aucune manière atteinte aux pouvoirs et fonctions de la Commission relatifs aux questions de compétence de la Commission et aux points en litige ; et

(e) rappelle aux parties d'effectuer les divulgations requises par l'article 21.

## Article 9
## Retrait de la Requête

À tout moment avant l'enregistrement, une partie requérante peut notifier par écrit au Secrétaire général le retrait de la Requête ou, s'il y a plus d'une partie requérante, qu'elle se retire de la Requête. Le Secrétaire général notifie ce retrait aux parties dans les meilleurs délais, à moins que la Requête n'ait pas encore été transmise en application de l'article 6(b).

# CHAPITRE III
# DISPOSITIONS GÉNÉRALES

## Article 10
## Partie et représentant des parties

(1) Aux fins du présent Règlement, le terme « partie » comprend toutes les parties agissant en qualité de demanderesse ou de défenderesse.

(2) Chaque partie peut être représentée ou assistée par des agents, conseils, avocats ou autres conseillers, dont le nom et la preuve de l'habilitation à agir doivent être notifiés dans les meilleurs délais par cette partie au Secrétaire général (« représentant(s) »).

## Article 11
## Modalités de dépôt

(1) Un document devant être déposé dans le cadre de l'instance est déposé auprès du Secrétaire général, qui en accuse réception.

(2) Les documents sont déposés par voie électronique. En cas de circonstances particulières, la Commission peut décider que des documents soient également déposés sous une autre forme.

## Article 12
## Documents justificatifs

(1) Les documents justificatifs sont déposés avec les exposés écrits, la requête, les observations ou la communication auxquels ils se rapportent.

(2) Un extrait d'un document peut être déposé en tant que document justificatif si l'extrait n'altère pas le sens du document. La Commission ou une partie peut exiger une version plus complète de l'extrait ou une version intégrale du document.

## Article 13
## Transmission des documents

Après l'enregistrement de la Requête en application de l'article 7, le Secrétaire général transmet tout document déposé dans le cadre de l'instance :

(a) à l'autre partie, à moins que les parties ne communiquent directement entre elles ; et

(b) à la Commission, à moins que les parties ne communiquent directement avec elle sur demande de celle-ci ou par accord des parties.

## Article 14
## Langues de la procédure, traduction et interprétation

(1) Les parties peuvent convenir d'utiliser une ou deux langue(s) pour la conduite de l'instance. Les parties consultent la Commission et le Secrétaire général sur l'utilisation d'une langue qui n'est pas une langue officielle du Centre. Si les parties ne se mettent pas d'accord sur la ou les langue(s) de la procédure, chacune d'elles peut choisir l'une des langues officielles du Centre.

(2) Dans une instance avec une langue de la procédure :

(a) les documents sont déposés et les réunions sont tenues dans la langue de la procédure ;

(b) les documents dans une autre langue sont accompagnés d'une traduction dans la langue de la procédure ; et

(c) les déclarations orales dans une autre langue sont interprétées vers la langue de la procédure.

(3) Dans une instance avec deux langues de la procédure :

(a) les documents peuvent être déposés et les réunions peuvent être tenues dans l'une ou l'autre des langues de la procédure, à moins que la Commission n'ordonne qu'un document soit déposé dans les deux langues de la procédure ou qu'une réunion soit tenue avec interprétation vers les deux langues de la procédure ;

(b) les documents dans une autre langue sont accompagnés d'une traduction dans l'une ou l'autre des langues de la procédure, à moins que la Commission n'ordonne une traduction dans les deux langues de la procédure ;

(c) les déclarations orales dans une autre langue sont interprétées vers l'une ou l'autre des langues de la procédure, à moins que la Commission n'ordonne une interprétation dans les deux langues de la procédure ;

(d) la Commission et le Secrétaire général peuvent communiquer dans l'une ou l'autre des langues de la procédure ; et

(e) toutes ordonnances, décisions, recommandations et le procès-verbal sont rendus dans les deux langues de la procédure, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

(4) Il suffit que seule la partie pertinente d'un document justificatif soit traduite, à moins que la Commission n'ordonne qu'une partie fournisse une traduction plus complète ou intégrale. Si la traduction est contestée, la Commission peut ordonner qu'une partie fournisse une traduction certifiée conforme.

## Article 15
## Calculs des délais

Les délais visés dans le présent Règlement sont calculés à compter du lendemain de la date à laquelle est accompli l'acte procédural qui commence la période en question et prennent en compte l'heure en vigueur au siège du Centre. Un délai est respecté si l'acte procédural est accompli à la date en question, ou le jour ouvré suivant si cette date tombe un samedi ou un dimanche.

## Article 16
## Frais de procédure

Sauf accord contraire des parties :

(a) les honoraires et frais de la Commission, ainsi que les frais administratifs et les frais directs du Centre sont supportés à parts égales par les parties ; et

(b) chaque partie supporte tous autres frais exposés par elle dans le cadre de l'instance.

## Article 17
## Confidentialité de la conciliation

Toutes les informations relatives à la conciliation, et tous les documents générés ou obtenus durant la conciliation, sont confidentiels, sauf si :

(a) les parties en conviennent autrement ;

(b) les informations sont publiées par le Centre en application de l'article 3 du Règlement administratif et financier du Mécanisme supplémentaire du CIRDI ;

(c) les informations ou les documents sont disponibles de manière indépendante ; ou

(d) la divulgation est exigée par la loi.

## Article 18
## Utilisation d'informations dans d'autres instances

Sauf accord contraire entre les parties au différend, une partie ne peut, à l'occasion d'autres instances, se fonder sur :

(a) les opinions exprimées, déclarations, admissions, offres de règlement ou positions prises par l'autre partie au cours de la conciliation ; ou

(b) le procès-verbal établi, toute ordonnance ou décision rendue ou toute recommandation faite par la Commission au cours de la conciliation.

# CHAPITRE IV
# MISE EN PLACE DE LA COMMISSION

## Article 19
## Dispositions générales, nombre de conciliateurs et méthode de constitution

(1) La Commission est constituée sans délai après l'enregistrement de la Requête.

(2) Le nombre de conciliateurs et la méthode de leur nomination doivent être déterminés avant que le Secrétaire général ne puisse intervenir sur une quelconque nomination proposée par une partie.

(3) Les parties s'efforcent de se mettre d'accord sur un conciliateur unique, ou un nombre impair de conciliateurs et la méthode de leur nomination. Si les parties n'informent pas le Secrétaire général d'un accord dans les 45 jours suivant la date de l'enregistrement, chaque partie peut informer le Secrétaire général que la Commission doit être constituée d'un conciliateur unique nommé par accord des parties.

(4) La composition d'une Commission demeure inchangée après sa constitution, sous réserve des dispositions du chapitre V.

(5) Les références dans le présent Règlement à une Commission ou à un Président de Commission incluent un conciliateur unique.

## Article 20
## Qualifications des conciliateurs

Les conciliateurs doivent être des personnes jouissant d'une haute considération morale, reconnues pour leur compétence dans le domaine du droit, du commerce, de l'industrie ou de la finance, et offrant toute garantie d'impartialité et d'indépendance.

## Article 21
## Notification d'un financement par un tiers

(1) Une partie dépose une notification écrite divulguant le nom et l'adresse de toute tierce-partie dont la partie, directement ou indirectement, a reçu des fonds pour la conciliation au travers d'une donation, d'une subvention ou en échange d'une rémunération dépendante de l'issue de la conciliation (« financement par un tiers »). Si la tierce-partie fournissant un financement est une personne morale, la notification inclut les noms des personnes et entités qui possèdent et contrôlent cette personne morale.

(2) Une partie dépose la notification visée au paragraphe (1) auprès du Secrétaire général dès l'enregistrement de la Requête, ou immédiatement après la conclusion d'un accord de financement par un tiers après l'enregistrement. La partie notifie immédiatement au Secrétaire général toutes modifications des informations contenues dans la notification.

(3) Le Secrétaire général transmet la notification de financement par un tiers et toute déclaration de changement apporté aux informations contenues dans cette notification aux parties et à tout conciliateur proposé ou nommé dans une instance, aux fins de compléter la déclaration de conciliateur requise par l'article 24(3)(b).

(4) Le Tribunal peut ordonner la divulgation d'informations supplémentaires concernant l'accord de financement et la tierce-partie fournissant un financement en application de l'article 32(4)(a).

## Article 22
## Assistance du Secrétaire général dans les nominations

Les parties peuvent demander conjointement au Secrétaire général de les assister dans la nomination du conciliateur unique ou d'un nombre impair de conciliateurs.

## Article 23
## Nomination des conciliateurs par le Secrétaire général

(1) Si une Commission n'a pas été constituée dans un délai de 90 jours suivant la date de l'enregistrement, ou tout autre délai dont les parties peuvent convenir, l'une ou l'autre des parties peut demander au Secrétaire général de nommer le ou les conciliateur(s) non encore nommé(s).

(2) Le Secrétaire général nomme le Président de la Commission après avoir nommé tous membres non encore nommés.

(3) Dans la mesure du possible, le Secrétaire général consulte les parties avant de nommer un conciliateur et déploie ses meilleurs efforts pour nommer les conciliateurs dans un délai de 30 jours suivant la réception de la demande de nomination.

## Article 24
## Acceptation des nominations

(1) Une partie qui nomme un conciliateur notifie au Secrétaire général la nomination et indique le nom, la nationalité et les coordonnées de la personne nommée.

(2) Dès réception de la notification visée au paragraphe (1), le Secrétaire général demande à la personne nommée si elle accepte sa nomination et transmet à la personne nommée les informations reçues des parties, pertinentes pour l'établissement de la déclaration visée au paragraphe (3)(b).

(3) Dans les 20 jours suivant la réception de la demande d'acceptation d'une nomination, la personne nommée :

   (a) accepte sa nomination ; et

   (b) remet une déclaration signée conforme au modèle publié par le Centre, qui porte sur certaines questions telles que l'indépendance, l'impartialité, la disponibilité du conciliateur et son engagement à préserver le caractère confidentiel de l'instance.

(4) Le Secrétaire général notifie aux parties l'acceptation par chaque conciliateur de sa nomination et leur transmet la déclaration signée.

(5) Le Secrétaire général notifie aux parties si un conciliateur n'accepte pas sa nomination ou ne remet pas de déclaration signée dans le délai visé au paragraphe (3), et une autre personne est nommée en qualité de conciliateur conformément à la méthode suivie pour la précédente nomination.

(6) Chaque conciliateur a une obligation continue de divulguer dans les meilleurs délais tout changement de circonstances en rapport avec la déclaration visée au paragraphe (3)(b).

(7) À moins que les parties et le conciliateur n'en conviennent autrement, un conciliateur ne peut pas intervenir en qualité d'arbitre, de conseil, d'expert, de juge, de médiateur et de témoin, ni en aucune autre qualité dans une quelconque instance relative au différend qui fait l'objet de la conciliation.

## Article 25
## Remplacement des conciliateurs avant la constitution de la Commission

(1) À tout moment avant que la Commission ne soit constituée :

(a) un conciliateur peut retirer son acceptation ;

(b) une partie peut remplacer un conciliateur qu'elle a nommé ; ou

(c) les parties peuvent convenir du remplacement de tout conciliateur.

(2) Un conciliateur remplaçant est nommé dès que possible, selon la méthode utilisée pour le conciliateur ayant retiré son acceptation ou le conciliateur remplacé.

## Article 26
## Constitution de la Commission

(1) La Commission est réputée constituée à la date à laquelle le Secrétaire général notifie aux parties que chaque conciliateur a accepté sa nomination et signé la déclaration prévue à l'article 24(3)(b).

(2) Dès que la Commission est constituée, le Secrétaire général transmet à chaque conciliateur la Requête, les documents justificatifs, la notification d'enregistrement et toutes communications avec les parties.

# CHAPITRE V
# RÉCUSATION DES CONCILIATEURS ET VACANCES

## Article 27
## Proposition de récusation des conciliateurs

(1) Une partie peut déposer une proposition de récusation d'un ou plusieurs conciliateur(s) (« proposition ») au motif qu'il existe des circonstances de nature à susciter des doutes légitimes quant aux qualités requises d'un conciliateur par l'article 20.

(2) La procédure suivante s'applique :

(a) la proposition est soumise après la constitution de la Commission et dans un délai de 21 jours suivant la plus tardive des dates suivantes :

(i) la date de constitution de la Commission ; ou

(ii) la date à laquelle la partie qui propose la récusation a pris connaissance ou aurait dû avoir connaissance des faits sur lesquels est fondée la proposition ;

(b) la proposition inclut les motifs sur lesquels elle est fondée, un exposé des faits pertinents, du droit et des arguments, et de tous documents justificatifs ;

(c) l'autre partie dépose sa réponse et tous documents justificatifs dans un délai de 21 jours suivant la réception de la proposition ;

(d) le conciliateur qui fait l'objet de la proposition peut déposer une déclaration limitée à des informations factuelles pertinentes au regard de la proposition. La déclaration est déposée dans un délai de cinq jours suivant la première des dates suivantes : la réception de la réponse ou l'expiration du délai visé(e) au paragraphe (2)(c) ; et

(e) chaque partie peut déposer des dernières écritures relatives à la proposition dans un délai de sept jours suivant la première des dates suivantes : la réception de la déclaration ou l'expiration du délai visé(e) au paragraphe (2)(d).

(3) Si l'autre partie accepte la proposition avant l'envoi de la décision visée à l'article 28, le conciliateur démissionne conformément à l'article 30.

(4) L'instance est suspendue dès le dépôt de la proposition jusqu'à ce qu'une décision sur la proposition ait été prise, à moins que les parties ne conviennent de poursuivre l'instance.

## Article 28
## Décision sur la proposition de récusation

(1) Le Secrétaire général prend la décision sur la proposition.

(2) Le Secrétaire général déploie ses meilleurs efforts afin de statuer sur toute proposition dans les 30 jours suivant l'expiration du délai visé à l'article 27(2)(e).

## Article 29
## Incapacité ou défaillance dans l'exercice des fonctions

Si un conciliateur devient incapable d'exercer ou n'exerce pas ses fonctions de conciliateur, la procédure prévue par les articles 27 et 28 s'applique.

## Article 30
## Démission

(1) Un conciliateur peut démissionner en adressant une notification à cet effet au Secrétaire général et aux autres membres de la Commission.

(2) Un conciliateur doit démissionner à la demande conjointe des parties.

## Article 31
## Vacance au sein de la Commission

(1) Le Secrétaire général notifie aux parties toute vacance au sein de la Commission.

(2) L'instance est suspendue de la date de la notification de la vacance jusqu'à ce que celle-ci soit remplie.

(3) Une vacance au sein de la Commission est remplie selon la méthode utilisée pour procéder à la nomination initiale, étant toutefois entendu que le Secrétaire général remplit toute vacance qui n'a pas été remplie dans un délai de 45 jours suivant la notification de celle-ci.

(4) Dès qu'une vacance a été remplie et que la Commission a été reconstituée, la conciliation reprend au point où elle était arrivée au moment où la vacance a été notifiée.

# CHAPITRE VI
# CONDUITE DE LA CONCILIATION

## Article 32
## Fonctions de la Commission

(1) La Commission éclaircit les points en litige et aide les parties à parvenir à une résolution mutuellement acceptable de la totalité ou d'une partie du différend.

(2) En vue d'amener les parties à un accord, la Commission peut, à un stade quelconque de l'instance, et après consultation de celles-ci, recommander :

(a) les termes particuliers d'un règlement aux parties ; ou

(b) aux parties de s'abstenir de certains actes spécifiques susceptibles d'aggraver le différend alors que la conciliation est en cours.

(3) Les recommandations peuvent être formulées par oral ou par écrit. Chacune des parties peut demander à la Commission de motiver toute recommandation. La Commission peut inviter chaque partie à faire part de ses observations sur toute recommandation formulée.

(4) À tout moment de l'instance, la Commission peut :

(a) requérir de l'une ou l'autre des parties ou d'autres personnes des explications, des documents ou toutes autres informations ;

(b) communiquer avec les parties ensemble ou séparément ; ou

(c) avec l'accord et la participation des parties, se transporter sur les lieux ayant un lien avec le différend ou procéder à des enquêtes.

## Article 33
## Obligations générales de la Commission

(1) La Commission conduit l'instance de bonne foi et avec célérité et efficacité en termes de coûts.

(2) La Commission traite les parties sur un pied d'égalité et donne à chacune d'elles une possibilité raisonnable de comparaître et de participer à l'instance.

## Article 34
## Ordonnances, décisions et accords

(1) La Commission rend les ordonnances et les décisions requises pour la conduite de la conciliation.

(2) La Commission prend ses décisions à la majorité des voix de tous ses membres. L'abstention est considérée comme un vote négatif.

(3) Les ordonnances et les décisions peuvent être rendues par tous moyens de communication appropriés et peuvent être signées par le Président pour le compte de la Commission.

(4) La Commission applique tout accord des parties relatif aux questions de procédure, sous réserve de l'article 1(3) et dans la mesure où un tel accord n'est pas en conflit avec le Règlement administratif et financier du Mécanisme supplémentaire du CIRDI.

## Article 35
## Quorum

La participation d'une majorité des membres de la Commission, par tous moyens de communication appropriés, est exigée lors de la première session, des réunions et des délibérations, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

## Article 36
## Délibérations

(1) Les délibérations de la Commission ont lieu à huis clos et demeurent confidentielles.

(2) La Commission peut délibérer en tout lieu et par tous moyens qu'elle juge appropriés.

(3) La Commission peut être assistée du secrétaire de la Commission lors de ses délibérations. Aucune autre personne ne peut assister la Commission lors de ses délibérations, à moins que la Commission n'en décide autrement et le notifie aux parties.

## Article 37
## Collaboration des parties

(1) Les parties collaborent avec la Commission et l'une avec l'autre et conduisent la conciliation de bonne foi et avec célérité et efficacité en termes de coûts.

(2) À la demande de la Commission, les parties fournissent toutes explications, tous documents ou toutes autres informations pertinent(e)s. Elles facilitent les transports sur les lieux ayant un lien avec le différend conformément à l'article 32(4)(c) et déploient leurs meilleurs efforts pour faciliter la participation d'autres personnes conformément aux demandes de la Commission.

(3) Les parties respectent tous délais convenus avec la Commission ou fixés par elle.

(4) Les parties doivent tenir le plus grand compte des recommandations de la Commission.

## Article 38
## Exposés écrits

(1) Chaque partie dépose simultanément un bref exposé écrit initial qui décrit les points en litige ainsi que sa position sur ces points, dans les 30 jours suivant la constitution de la Commission ou à toute autre date que celle-ci peut fixer en consultation avec les parties, et en tout état de cause avant la première session.

(2) À tout moment de la conciliation, chaque partie peut déposer tous autres exposés écrits dans les délais fixés par la Commission.

## Article 39
## Première session

(1) La Commission tient sa première session avec les parties pour traiter des questions de procédure, notamment celles qui sont énumérées au paragraphe (4).

(2) La première session peut se tenir en personne ou à distance, par tous moyens que la Commission juge appropriés. L'ordre du jour, les modalités et la date de la première session sont déterminés par la Commission après consultation des parties.

(3) La première session se tient dans les 60 jours suivant la constitution de la Commission ou dans tout autre délai dont les parties peuvent convenir.

(4) Préalablement à la première session, la Commission invite les parties à lui faire part de leurs observations sur les questions de procédure, notamment :

(a) le règlement de conciliation applicable ;

(b) la répartition des avances devant être payées en application de l'article 7 du Règlement administratif et financier du Mécanisme supplémentaire du CIRDI ;

(c) la ou les langue(s) de la procédure, la traduction et l'interprétation ;

(d) les modalités de dépôt et de transmission des documents ;

(e) un calendrier des autres exposés écrits et des réunions ;

(f) le lieu des réunions entre la Commission et les parties et si elles sont tenues en personne ou de manière virtuelle ;

(g) les modalités éventuelles d'enregistrement et de rédaction des comptes rendus des réunions ;

(h) le traitement des informations relatives à l'instance et de tous documents générés ou obtenus durant celle-ci ;

(i) tout accord entre les parties :

(i) relatif au traitement des informations divulguées par une partie à la Commission par le biais d'une communication séparée en application de l'article 32(4)(b) ;

(ii) de ne pas engager ni poursuivre une autre instance en rapport avec le différend pendant la conciliation ;

(iii) relatif à l'application de délais de prescription ou de déchéance ;

(iv) relatif à la divulgation de tout règlement amiable résultant de la conciliation ; et

(v) en application de l'article 18 ; et

(j) toute autre question de procédure soulevée par une partie ou par la Commission.

(5) Lors de la première session ou dans tout délai déterminé par la Commission, chaque partie :

(a) identifie une personne ou entité habilitée à négocier et à résoudre le différend pour le compte de cette partie ; et

(b) décrit le processus à suivre pour conclure et mettre en œuvre un accord de règlement.

(6) La Commission établit un procès-verbal sommaire prenant acte des accords des parties et des décisions de la Commission sur la procédure de conciliation dans un délai de 15 jours suivant la plus tardive des dates suivantes : la date de la première session ou la date du dernier exposé écrit relatif aux questions de procédure traitées lors de la première session.

## Article 40
## Réunions

(1) La Commission peut tenir des réunions avec les parties, ensemble ou séparément.

(2) La Commission fixe la date, l'heure et les modalités de la tenue des réunions, après consultation des parties.

(3) Une réunion en personne peut se tenir en tout lieu convenu entre les parties après consultation de la Commission et du Secrétaire général. Si les parties ne se mettent pas d'accord sur le lieu d'une réunion, celle-ci se tient en un lieu fixé par la Commission.

(4) Les réunions demeurent confidentielles. Les parties peuvent convenir que des personnes, autres que les parties et la Commission, observent les réunions.

## Article 41
## Objections préliminaires

(1) Une partie peut soulever une objection préliminaire fondée sur le motif que le différend ne ressortit pas à la compétence de la Commission (« objection préliminaire »).

(2) Une partie notifie à la Commission et à l'autre partie son intention de soulever une objection préliminaire aussitôt que possible. À moins que les faits sur lesquels l'objection est fondée ne soient inconnus de la partie au moment considéré, l'objection est soulevée au plus tard à la date de l'exposé écrit initial visé à l'article 38(1).

(3) La Commission peut traiter une objection préliminaire de manière distincte ou avec d'autres points en litige. Si la Commission décide de traiter l'objection de manière distincte, elle peut suspendre la conciliation sur les autres points en litige si cela est nécessaire pour traiter l'objection.

(4) La Commission peut, à tout moment et de sa propre initiative, examiner si le différend ressortit à sa propre compétence.

(5) Si la Commission décide que le différend ne ressortit pas à sa propre compétence, elle établit un procès-verbal motivé à cet effet. Dans le cas contraire, la Commission rend une décision motivée concernant l'objection préliminaire et fixe tout délai nécessaire à la poursuite de la conciliation.

# CHAPITRE VII
# FIN DE LA CONCILIATION

## Article 42
## Désistement avant la constitution de la Commission

(1) Si les parties notifient au Secrétaire général avant la constitution de la Commission qu'elles sont convenues de se désister de l'instance, le Secrétaire général rend une ordonnance prenant acte de la fin de l'instance.

(2) Si une partie requiert le désistement de l'instance avant la constitution de la Commission, le Secrétaire général fixe un délai dans lequel l'autre partie peut s'opposer à ce désistement. Si aucune objection n'est soulevée par écrit dans ce délai, l'autre partie est réputée avoir accepté le désistement et le Secrétaire général rend une ordonnance prenant acte de la fin de l'instance. Si une objection est soulevée par écrit pendant ce délai, l'instance se poursuit.

(3) Si, avant la constitution de la Commission, les parties n'accomplissent aucun acte procédural pendant 150 jours consécutifs, le Secrétaire général leur notifie le délai écoulé depuis le dernier acte procédural accompli. Si les parties n'accomplissent aucun acte dans les 30 jours suivant la notification, elles sont réputées s'être désistées de l'instance et le Secrétaire général rend une ordonnance prenant acte de la fin de la conciliation. Si l'une ou l'autre des parties accomplit un acte dans les 30 jours suivant la notification du Secrétaire général, l'instance continue.

## Article 43
## Procès-verbal prenant acte de l'accord des parties

(1) Si les parties se mettent d'accord sur certains ou sur l'ensemble des points en litige, la Commission établit son procès-verbal prenant note des points en litige et prenant acte des points sur lesquels les parties sont parvenues à un accord.

(2) Les parties peuvent remettre à la Commission le texte complet et signé de leur accord de règlement amiable et lui demander de l'incorporer dans son procès-verbal.

## Article 44
## Procès-verbal prenant acte de l'impossibilité pour les parties de parvenir à un accord

À une étape quelconque de l'instance et après en avoir donné notification aux parties, la Commission établit son procès-verbal prenant note des points en litige et prenant acte de l'impossibilité pour les parties de parvenir à un accord sur les points en litige durant la conciliation si :

(a) la Commission estime qu'il n'y a aucune possibilité d'accord entre les parties ; ou

(b) les parties informent la Commission qu'elles sont convenues de mettre fin à la conciliation.

## Article 45
## Procès-verbal prenant acte du défaut de comparution ou de participation d'une partie

Si l'une des parties s'abstient de comparaître ou de participer à l'instance, la Commission, après en avoir donné notification aux parties, établit son procès-verbal constatant que le différend a été soumis à la conciliation et que la partie s'est abstenue de comparaître ou de participer à l'instance.

## Article 46
## Le procès-verbal

(1) Le procès-verbal est écrit et contient, outre les informations spécifiées aux articles 43-45 :

(a) une désignation précise de chaque partie ;

(b) les noms des représentants des parties ;

(c) une déclaration selon laquelle la Commission a été constituée en application du présent Règlement, et description de la méthode selon laquelle elle a été constituée ;

(d) le nom de chaque membre de la Commission et de l'autorité ayant nommé chacun d'eux ;

(e) la date et le lieu de la première session et des réunions de la Commission avec les parties ;

(f) un bref résumé de la procédure ;

(g) le texte complet et signé de l'accord de règlement des parties si les parties le demandent en application de l'article 43(2) ;

(h) un état des frais de la procédure, y compris les honoraires et frais de chaque membre de la Commission, et des frais incombant à chaque partie en application de l'article 16 ; et

(i) tout accord des parties conformément à l'article 18.

(2) Le procès-verbal est signé par les membres de la Commission. Il peut être signé par voie électronique si les parties en conviennent. Si l'un des membres ne signe pas le procès-verbal, il en est fait mention.

## Article 47
## Communication du procès-verbal

(1) Après signature du procès-verbal par les membres de la Commission, le Secrétaire général, dans les meilleurs délais :

(a) envoie à chaque partie une copie certifiée conforme du procès-verbal, en indiquant la date d'envoi sur le procès-verbal ; et

(b) dépose le procès-verbal aux archives du Centre.

(2) Le Secrétaire général fournit à une partie, sur demande, des copies certifiées conformes supplémentaires du procès-verbal.

# RÈGLEMENT D'ARBITRAGE DU MÉCANISME SUPPLÉMENTAIRE DU CIRDI

# TABLE DES MATIÈRES




| *Chapitre* | *Article* | | *Page* |
|---|---|---|---|
| **I** | | **Champ d'application** | **44** |
| | 1 | Application du Règlement | 44 |
| **II** | | **Introduction de l'instance** | **45** |
| | 2 | La Requête | 45 |
| | 3 | Contenu de la Requête | 45 |
| | 4 | Informations complémentaires recommandées | 47 |
| | 5 | Dépôt de la Requête et des documents justificatifs | 47 |
| | 6 | Réception de la Requête et transmission des communications écrites | 48 |
| | 7 | Examen et enregistrement de la Requête | 48 |
| | 8 | Notification de l'enregistrement | 48 |
| | 9 | Retrait de la Requête | 49 |
| **III** | | **Dispositions générales** | **49** |
| | 10 | Partie et représentant d'une partie | 49 |
| | 11 | Obligations générales | 49 |
| | 12 | Modalités de dépôt | 50 |
| | 13 | Documents justificatifs | 50 |
| | 14 | Transmission des documents | 50 |
| | 15 | Langues de la procédure, traduction et interprétation | 50 |
| | 16 | Correction des erreurs | 52 |
| | 17 | Calcul des délais | 52 |
| | 18 | Fixation des délais | 52 |
| | 19 | Prolongation des délais applicables aux parties | 52 |
| | 20 | Délais applicables au Tribunal | 53 |
| **IV** | | **Mise en place du Tribunal** | **53** |
| | 21 | Dispositions générales relatives à la mise en place du Tribunal | 53 |
| | 22 | Qualifications des arbitres | 54 |

| | | | |
|---|---|---|---|
| | 23 | Notification d'un financement par un tiers | 54 |
| | 24 | Méthode de constitution du Tribunal | 55 |
| | 25 | Assistance du Secrétaire général dans les nominations | 55 |
| | 26 | Nomination des arbitres par le Secrétaire général | 55 |
| | 27 | Acceptation des nominations | 56 |
| | 28 | Remplacement d'arbitres avant la constitution du Tribunal | 56 |
| | 29 | Constitution du Tribunal | 57 |
| **V** | | **Récusation des arbitres et vacances** | **57** |
| | 30 | Proposition de récusation des arbitres | 57 |
| | 31 | Décision sur la proposition de récusation | 58 |
| | 32 | Incapacité ou défaillance dans l'exercice des fonctions | 58 |
| | 33 | Démission | 58 |
| | 34 | Vacance au sein du Tribunal | 58 |
| **VI** | | **Conduite de l'instance** | **59** |
| | 35 | Ordonnances, décisions et accords | 59 |
| | 36 | Renonciation | 59 |
| | 37 | Règlement des questions non prévues | 60 |
| | 38 | Première session | 60 |
| | 39 | Écritures | 61 |
| | 40 | Conférences sur la gestion de l'instance | 62 |
| | 41 | Siège de l'arbitrage | 62 |
| | 42 | Audiences | 62 |
| | 43 | Quorum | 63 |
| | 44 | Délibérations | 63 |
| | 45 | Décisions rendues à la majorité des voix | 63 |
| **VII** | | **La preuve** | **64** |
| | 46 | La preuve : principes généraux | 64 |
| | 47 | Contestations découlant de demandes de production de documents | 64 |
| | 48 | Témoins et experts | 64 |
| | 49 | Experts nommés par le Tribunal | 65 |

| | | | |
|---|---|---|---|
| | 50 | Transports sur les lieux et enquêtes | 65 |
| **VIII** | | **Procédures spéciales** | **66** |
| | 51 | Défaut manifeste de fondement juridique | 66 |
| | 52 | Bifurcation | 67 |
| | 53 | Objections préliminaires | 68 |
| | 54 | Objections préliminaires avec demande de bifurcation | 68 |
| | 55 | Objections préliminaires sans demande de bifurcation | 70 |
| | 56 | Consolidation ou coordination d'arbitrages | 70 |
| | 57 | Mesures conservatoires | 71 |
| | 58 | Demandes accessoires | 72 |
| | 59 | Défaut | 72 |
| **IX** | | **Frais** | **74** |
| | 60 | Frais de procédure | 74 |
| | 61 | État des frais et écritures sur les frais | 74 |
| | 62 | Décision sur les frais | 74 |
| | 63 | Garantie du paiement des frais | 75 |
| **X** | | **Suspension, règlement amiable et désistement** | **76** |
| | 64 | Suspension de l'instance | 76 |
| | 65 | Règlement amiable et désistement par accord des parties | 77 |
| | 66 | Désistement sur requête d'une partie | 77 |
| | 67 | Désistement pour cause d'inactivité des parties | 78 |
| **XI** | | **La sentence** | **78** |
| | 68 | Droit applicable | 78 |
| | 69 | Délais pour rendre la sentence | 78 |
| | 70 | Contenu de la sentence | 79 |
| | 71 | Prononcé de la sentence | 80 |
| | 72 | Décision supplémentaire, rectification et interprétation d'une sentence | 80 |
| **XII** | | **Publication, accès à l'instance et écritures des parties non contestantes** | **82** |
| | 73 | Publication des ordonnances, décisions et sentences | 82 |

| | | | |
|---|---|---|---|
| | 74 | Publication des documents déposés au cours de l'instance | 82 |
| | 75 | Observation des audiences | 83 |
| | 76 | Information confidentielle ou protégée | 83 |
| | 77 | Écritures des parties non contestantes | 84 |
| | 78 | Participation d'une Partie à un Traité non contestante | 85 |
| **XIII** | | **Arbitrage accéléré** | **86** |
| | 79 | Consentement des parties à un arbitrage accéléré | 86 |
| | 80 | Nombre d'arbitres et méthode de constitution du Tribunal dans un arbitrage accéléré | 86 |
| | 81 | Nomination d'un arbitre unique dans un arbitrage accéléré | 87 |
| | 82 | Nomination d'un Tribunal composé de trois membres dans un arbitrage | 88 |
| | 83 | Acceptation des nominations dans un arbitrage accéléré | 89 |
| | 84 | Première session dans un arbitrage accéléré | 89 |
| | 85 | Calendrier de la procédure dans un arbitrage accéléré | 89 |
| | 86 | Défaut au cours d'un arbitrage accéléré | 90 |
| | 87 | Calendrier de la procédure applicable à une décision supplémentaire, la rectification et l'interprétation dans un arbitrage accéléré | 91 |
| | 88 | Accord des parties sur la non-participation à l'arbitrage accéléré | 91 |

# NOTE INTRODUCTIVE

*Le Règlement d'arbitrage du Mécanisme supplémentaire du CIRDI a été adopté par le Conseil administratif du Centre en application de l'article 7 de la Convention CIRDI et de l'article 7 du Règlement administratif et financier.*

*Le Règlement d'arbitrage du Mécanisme supplémentaire du CIRDI est complété par le Règlement administratif et financier du Mécanisme supplémentaire du CIRDI.*

*Le Règlement d'arbitrage du Mécanisme supplémentaire du CIRDI s'applique du dépôt d'une requête d'arbitrage jusqu'au moment où une sentence est rendue ainsi qu'à toute instance découlant d'une demande de décision supplémentaire, rectification ou interprétation d'une sentence.*

# CHAPITRE I
# CHAMP D'APPLICATION

## Article 1
## Application du Règlement

(1) Le présent Règlement s'applique à toute instance d'arbitrage conduite en application du Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI.

(2) Les parties peuvent convenir de modifier l'application de l'une des dispositions du présent Règlement autres que celles visées aux articles 1-9.

(3) Si l'une des dispositions du présent Règlement ou un accord en application du paragraphe (2) est en conflit avec une disposition du droit applicable à l'arbitrage à laquelle les parties ne peuvent déroger, cette dernière disposition prévaut.

(4) Le Règlement d'arbitrage du Mécanisme supplémentaire du CIRDI applicable est celui qui est en vigueur à la date du dépôt de la requête d'arbitrage, à moins que les parties n'en décident autrement.

# CHAPITRE II
# INTRODUCTION DE L'INSTANCE

## Article 2
## La Requête

(1) Toute partie qui souhaite introduire une instance d'arbitrage en application du Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI dépose une requête d'arbitrage ainsi que les documents justificatifs demandés (« Requête ») auprès du Secrétaire général et paie le droit de dépôt publié dans le barème des frais.

(2) La Requête peut être déposée par une ou plusieurs partie(s) requérante(s), ou déposée conjointement par les parties au différend.

## Article 3
## Contenu de la Requête

(1) La Requête :

(a) est rédigée en anglais, en espagnol ou en français ;

(b) désigne chaque partie au différend et indique ses coordonnées, notamment son adresse électronique, son adresse postale et son numéro de téléphone ;

(c) est signée par chaque partie requérante ou son représentant et est datée ;

(d) est accompagnée d'une preuve de l'habilitation à agir de tout représentant ; et

(e) si la partie requérante est une personne morale, indique qu'elle a obtenu toutes les autorisations internes nécessaires aux fins de déposer la Requête, et est accompagnée de ces autorisations.

(2) La Requête contient :

(a) une description de l'investissement, ainsi que de la propriété et du contrôle de celui-ci, un résumé des faits pertinents et des allégations, les demandes, notamment une estimation du montant des dommages réclamés, et une indication qu'il existe un différend d'ordre juridique entre les parties qui est en relation avec l'investissement ;

(b) s'agissant du consentement de chaque partie à soumettre le différend à l'arbitrage en application du Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI :

(i) le ou les instrument(s) dans le(s)quel(s) le consentement de chaque partie est consigné ;

(ii) la date d'entrée en vigueur de l'instrument (ou des instruments) servant de fondement au consentement, ainsi que les documents justificatifs prouvant cette date ;

(iii) la date du consentement, à savoir la date à laquelle les parties ont consenti par écrit à soumettre le différend au Centre ou, si les parties n'ont pas donné leur consentement à la même date, la date à laquelle la dernière partie à consentir a donné son consentement par écrit à soumettre le différend au Centre ; et

(iv) une indication que la partie requérante a satisfait à toutes les conditions auxquelles est sujette la soumission du différend dans l'instrument servant de fondement au consentement ;

(c) si une partie est une personne physique :

(i) des informations relatives à la nationalité de cette personne à la date du consentement, ainsi que les documents justificatifs prouvant cette nationalité ; et

(ii) une déclaration selon laquelle la personne est un ressortissant d'un État autre que l'État partie au différend ou autre qu'un État membre de l'OIER partie au différend à la date du consentement ;

(d) si une partie est une personne morale :

(i) des informations relatives à la nationalité de cette partie à la date du consentement, ainsi que des documents justificatifs prouvant cette nationalité ; et

(ii) si cette partie avait la nationalité de l'État partie au différend ou d'un État membre de l'OIER partie au différend à la date du consentement, des informations relatives à l'accord des parties pour considérer cette personne morale comme ressortissante d'un autre État en application de l'article 1(5)(b) du Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI, ainsi que les documents justificatifs prouvant cet accord ;

(e) si une partie est une collectivité publique d'un État ou un organisme dépendant d'un État ou d'une OIER, les documents justificatifs prouvant l'approbation du consentement de l'État ou de l'OIER, à moins que l'État ou l'OIER n'ait notifié au Centre qu'une telle approbation n'est pas nécessaire.

## Article 4
## Informations complémentaires recommandées

Il est recommandé que la Requête :

(a) contienne toutes propositions en matière de procédure ou tous accords relatifs à la procédure conclus par les parties, notamment en ce qui concerne :

(i) le nombre et la méthode de nomination des arbitres ;

(ii) le siège de l'arbitrage ;

(iii) le droit applicable au différend ;

(iv) la ou les langue(s) de la procédure ; et

(v) le recours à l'arbitrage accéléré en application du chapitre XIII ; et

(b) indique les noms des personnes et entités qui possèdent ou contrôlent une partie requérante qui est une personne morale.

## Article 5
## Dépôt de la Requête et des documents justificatifs

(1) La Requête est déposée par voie électronique. Le Secrétaire général peut exiger que la Requête soit déposée sous une autre forme, si nécessaire.

(2) Un extrait d'un document peut être déposé en tant que document justificatif si l'extrait n'altère pas le sens du document. Le Secrétaire général peut exiger une version plus complète de l'extrait ou une version intégrale du document.

(3) Le Secrétaire général peut exiger une copie certifiée conforme d'un document justificatif.

(4) Tout document dans une langue autre que l'anglais, l'espagnol ou le français est accompagné d'une traduction dans l'une de ces langues. Il suffit que seule soit traduite la partie pertinente du document, étant entendu que le Secrétaire général peut demander une traduction plus complète ou intégrale du document.

## Article 6
## Réception de la Requête et transmission des communications écrites

Le Secrétaire général :

(a) accuse réception dans les meilleurs délais de la Requête auprès de la partie requérante ;

(b) transmet la Requête à l'autre partie dès réception du droit de dépôt ; et

(c) est l'intermédiaire officiel pour les communications écrites entre les parties.

## Article 7
## Examen et enregistrement de la Requête

(1) Dès réception de la Requête et du droit de dépôt, le Secrétaire général enregistre la Requête s'il apparaît au vu des informations fournies que la Requête n'est pas manifestement en dehors du champ d'application de l'article 2(1) du Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI.

(2) Le Secrétaire général notifie aux parties dans les meilleurs délais l'enregistrement de la Requête ou le refus d'enregistrer celle-ci et les motifs de ce refus.

## Article 8
## Notification de l'enregistrement

La notification de l'enregistrement de la Requête :

(a) indique que la Requête a été enregistrée et précise la date de l'enregistrement ;

(b) confirme que toutes correspondances destinées aux parties dans le cadre de l'instance leur seront envoyées aux coordonnées figurant dans la notification, à moins que des coordonnées différentes ne soient indiquées au Centre ;

(c) invite les parties à informer le Secrétaire général de leur accord relatif au nombre et à la méthode de nomination des arbitres, à moins que ces informations n'aient déjà été communiquées, et à constituer sans délai un Tribunal ;

(d) rappelle aux parties que l'enregistrement de la Requête ne porte en aucune manière atteinte aux pouvoirs et fonctions

du Tribunal relatifs aux questions de compétence du Tribunal et aux questions de fond ; et

(e) rappelle aux parties d'effectuer les divulgations requises par l'article 23.



### Article 9
### Retrait de la Requête

À tout moment avant l'enregistrement, une partie requérante peut notifier par écrit au Secrétaire général le retrait de la Requête ou, s'il y a plus d'une partie requérante, qu'elle se retire de la Requête. Le Secrétaire général notifie ce retrait aux parties dans les meilleurs délais, à moins que la Requête n'ait pas encore été transmise en application de l'article 6(b).

## CHAPITRE III
## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 10
### Partie et représentant d'une partie

(1) Aux fins du présent Règlement, le terme « partie » comprend toutes les parties agissant en qualité de demanderesse ou de défenderesse.

(2) Chaque partie peut être représentée ou assistée par des agents, conseils, avocats ou autres conseillers, dont le nom et la preuve de l'habilitation à agir sont notifiés dans les meilleurs délais par cette partie au Secrétaire général (« représentant(s) »).

### Article 11
### Obligations générales

(1) Le Tribunal et les parties conduisent l'instance de bonne foi et avec célérité et efficacité en termes de coûts.

(2) Le Tribunal traite les parties sur un pied d'égalité et donne à chacune d'elles une possibilité raisonnable de faire valoir ses prétentions.

## Article 12
## Modalités de dépôt

(1) Un document devant être déposé dans le cadre de l'instance est déposé auprès du Secrétaire général, qui en accuse réception.

(2) Les documents sont déposés par voie électronique. En cas de circonstances particulières, le Tribunal peut ordonner que des documents soient également déposés sous une autre forme.

## Article 13
## Documents justificatifs

(1) Les documents justificatifs, notamment les déclarations de témoins, les rapports d'experts, les pièces factuelles et les sources juridiques, sont déposés avec la requête, les écritures, les observations ou la communication auxquelles ils se rapportent.

(2) Un extrait d'un document peut être déposé en tant que document justificatif si l'extrait n'altère pas le sens du document. Le Tribunal ou une partie peut exiger une version plus complète de l'extrait ou une version intégrale du document.

(3) Si l'authenticité d'un document justificatif est contestée, le Tribunal peut ordonner qu'une partie fournisse une copie certifiée conforme ou que l'original soit rendu disponible pour examen.

## Article 14
## Transmission des documents

Après l'enregistrement de la Requête en application de l'article 7, le Secrétaire général transmet tout document déposé dans le cadre de l'instance :

(a) à l'autre partie, à moins que les parties ne communiquent directement entre elles ; et

(b) au Tribunal, à moins que les parties ne communiquent directement avec le Tribunal sur demande de ce dernier ou par accord des parties.

## Article 15
## Langues de la procédure, traduction et interprétation

(1) Les parties peuvent convenir d'utiliser une ou deux langue(s) pour la conduite de l'instance. Les parties consultent le Tribunal

et le Secrétaire général sur l'utilisation d'une langue qui n'est pas une langue officielle du Centre. Si les parties ne se mettent pas d'accord sur la ou les langue(s) de la procédure, chacune d'elles peut choisir l'une des langues officielles du Centre.

(2) Dans une instance avec une langue de la procédure :

(a) les documents sont déposés et les audiences sont tenues dans la langue de la procédure ;

(b) les documents dans une autre langue sont accompagnés d'une traduction dans la langue de la procédure ; et

(c) les témoignages dans une autre langue sont interprétés vers la langue de la procédure.

(3) Dans une instance avec deux langues de la procédure :

(a) les documents peuvent être déposés et les audiences peuvent être tenues dans l'une ou l'autre des langues de la procédure, à moins que le Tribunal n'ordonne qu'un document soit déposé dans les deux langues de la procédure ou qu'une audience soit tenue avec interprétation vers les deux langues de la procédure ;

(b) les documents dans une autre langue sont accompagnés d'une traduction dans l'une ou l'autre des langues de la procédure, à moins que le Tribunal n'ordonne une traduction dans les deux langues de la procédure ;

(c) les témoignages dans une autre langue sont interprétés vers l'une ou l'autre des langues de la procédure, à moins que le Tribunal n'ordonne une interprétation dans les deux langues de la procédure ;

(d) le Tribunal et le Secrétaire général peuvent communiquer dans l'une ou l'autre des langues de la procédure ; et

(e) toutes ordonnances, décisions et la sentence sont rendues dans les deux langues de la procédure, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

(4) Il suffit que seule la partie pertinente d'un document justificatif soit traduite, à moins que le Tribunal n'ordonne qu'une partie fournisse une traduction plus complète ou intégrale. Si la traduction est contestée, le Tribunal peut ordonner qu'une partie fournisse une traduction certifiée conforme.

## Article 16
## Correction des erreurs

Une partie peut corriger une erreur accidentelle dans un document dans les meilleurs délais après l'avoir découverte et avant que la sentence ne soit rendue. Les parties peuvent soumettre toute contestation concernant une correction au Tribunal afin qu'il la tranche.

## Article 17
## Calcul des délais

(1) Les références temporelles sont déterminées en fonction de l'heure au siège du Centre à la date en question.

(2) Tout délai exprimé sous la forme d'une durée est calculé à compter du lendemain de la date à laquelle :

(a) le Tribunal, ou le Secrétaire général le cas échéant, annonce cette durée ; ou

(b) l'acte procédural qui fait courir le délai est accompli.

(3) Un délai est respecté si un acte procédural est accompli, ou si le document concerné est reçu par le Secrétaire général, à la date en question ou le jour ouvré suivant, si le délai expire un samedi ou un dimanche.

## Article 18
## Fixation des délais

(1) Le Tribunal, ou le Secrétaire général le cas échéant, fixe les délais pour l'accomplissement de chaque étape de l'instance, autres que les délais prévus par le présent Règlement.

(2) Lorsqu'il fixe les délais en application du paragraphe (1), le Tribunal, ou le Secrétaire général le cas échéant, consulte les parties dans la mesure du possible.

(3) Le Tribunal peut déléguer le pouvoir de fixer les délais à son Président.

## Article 19
## Prolongation des délais applicables aux parties

(1) Un délai prescrit par le présent Règlement ne peut être prolongé que par accord des parties. Il n'est pas tenu compte d'un acte procédural effectué ou d'un document reçu après l'expiration d'un tel délai, à moins que les parties n'en conviennent autrement

ou que le Tribunal ne décide qu'il existe des circonstances particulières justifiant le non-respect du délai.

(2) Un délai fixé par le Tribunal ou par le Secrétaire général peut être prolongé par accord des parties, ou par le Tribunal, ou le Secrétaire général le cas échéant, sur demande motivée de l'une des parties formulée avant l'expiration dudit délai. Il n'est pas tenu compte d'un acte procédural effectué, ou d'un document reçu, après l'expiration d'un tel délai, à moins que les parties n'en conviennent autrement ou que le Tribunal, ou le Secrétaire général le cas échéant, ne décide qu'il existe des circonstances particulières justifiant le non-respect du délai.

(3) Le Tribunal peut déléguer le pouvoir de prolonger les délais à son Président.

### Article 20
### Délais applicables au Tribunal

(1) Le Tribunal déploie ses meilleurs efforts afin de respecter les délais applicables pour rendre ordonnances, décisions et la sentence.

(2) Si le Tribunal ne peut respecter un délai applicable, il informe les parties des circonstances particulières justifiant le retard et de la date à laquelle il prévoit de rendre l'ordonnance, la décision ou la sentence.

## CHAPITRE IV
## MISE EN PLACE DU TRIBUNAL

### Article 21
### Dispositions générales relatives à la mise en place du Tribunal

(1) Le Tribunal est constitué sans délai après l'enregistrement de la Requête.

(2) Sauf accord contraire des parties :

(a) les arbitres composant la majorité d'un Tribunal doivent être ressortissants d'États autres que l'État partie au différend, qu'un État membre de l'OIER partie au différend et que l'État dont le ressortissant est partie au différend ;

(b) une partie ne peut pas nommer un arbitre qui est ressortissant de l'État partie au différend, d'un État membre de l'OIER

partie au différend ou de l'État dont le ressortissant est partie au différend ;

(c) les arbitres nommés par le Secrétaire général ne doivent pas être des ressortissants de l'État partie au différend, d'un État membre de l'OIER partie au différend ou de l'État dont le ressortissant est partie au différend ; et

(d) aucune personne ayant précédemment participé à la résolution du différend en qualité de conciliateur, juge, médiateur, ou en toute qualité de nature similaire, ne peut être nommée arbitre.

(3) La composition d'un Tribunal demeure inchangée après sa constitution, sous réserve des dispositions du chapitre V.



## Article 22
## Qualifications des arbitres

Les arbitres doivent être des personnes jouissant d'une haute considération morale, reconnues pour leur compétence dans le domaine du droit, du commerce, de l'industrie ou de la finance, et offrant toute garantie d'impartialité et d'indépendance.

## Article 23
## Notification d'un financement par un tiers

(1) Une partie dépose une notification écrite divulguant le nom et l'adresse de toute tierce-partie dont la partie, directement ou indirectement, a reçu des fonds pour la poursuite d'une instance ou la défense contre une instance au travers d'une donation, d'une subvention ou en échange d'une rémunération dépendante de l'issue de l'instance (« financement par un tiers »). Si la tierce-partie fournissant un financement est une personne morale, la notification inclut les noms des personnes et entités qui possèdent et contrôlent cette personne morale.

(2) Une partie dépose la notification visée au paragraphe (1) auprès du Secrétaire général dès l'enregistrement de la Requête ou immédiatement après la conclusion d'un accord de financement par un tiers après l'enregistrement. La partie notifie immédiatement au Secrétaire général toutes modifications des informations contenues dans la notification.

(3) Le Secrétaire général transmet la notification de financement par un tiers et toute déclaration de changement apporté aux informations contenues dans cette notification aux parties et

à tout arbitre proposé ou nommé dans une instance, aux fins de compléter la déclaration d'arbitre requise par l'article 27(3)(b).

(4) Le Tribunal peut ordonner la divulgation d'informations supplémentaires concernant l'accord de financement et la tierce-partie fournissant un financement en application de l'article 46(3).



## Article 24
## Méthode de constitution du Tribunal

(1) Le nombre d'arbitres et la méthode de leur nomination doivent être déterminés avant que le Secrétaire général ne puisse intervenir concernant une quelconque nomination proposée par une partie.

(2) Les parties s'efforcent de se mettre d'accord sur un nombre impair d'arbitres et la méthode de leur nomination. Si les parties n'informent pas le Secrétaire général d'un accord dans les 45 jours suivant la date de l'enregistrement, le Tribunal comprend trois arbitres ; chaque partie nomme un arbitre et le troisième, qui est le Président du Tribunal, est nommé par accord des parties.

## Article 25
## Assistance du Secrétaire général dans les nominations

Les parties peuvent demander conjointement au Secrétaire général de les assister dans la nomination du Président du Tribunal ou d'un arbitre unique.

## Article 26
## Nomination des arbitres par le Secrétaire général

(1) Si le Tribunal n'a pas été constitué dans un délai de 90 jours suivant la date de l'enregistrement, ou tout autre délai dont les parties peuvent convenir, l'une ou l'autre des parties peut demander au Secrétaire général de nommer le ou les arbitre(s) non encore nommé(s).

(2) Le Secrétaire général nomme le Président du Tribunal après avoir nommé tous membres non encore nommés.

(3) Dans la mesure du possible, le Secrétaire général consulte les parties avant de nommer un arbitre et déploie ses meilleurs efforts pour nommer le ou les arbitre(s) dans un délai de 30 jours suivant la réception de la demande de nomination.

## Article 27
## Acceptation des nominations

(1) Une partie qui nomme un arbitre notifie au Secrétaire général la nomination et indique le nom, la nationalité et les coordonnées de la personne nommée.

(2) Dès réception d'une notification visée au paragraphe (1), le Secrétaire général demande à la personne nommée si elle accepte sa nomination et transmet à la personne nommée les informations reçues des parties, pertinentes pour l'établissement de la déclaration visée au paragraphe (3)(b).

(3) Dans les 20 jours suivant la réception de la demande d'acceptation d'une nomination, la personne nommée :

(a) accepte sa nomination ; et

(b) remet une déclaration signée conforme au modèle publié par le Centre, qui porte sur certaines questions telles que l'indépendance, l'impartialité, la disponibilité de l'arbitre et son engagement à préserver le caractère confidentiel de l'instance.

(4) Le Secrétaire général notifie aux parties l'acceptation par chaque arbitre de sa nomination et leur transmet la déclaration signée.

(5) Le Secrétaire général notifie aux parties si un arbitre n'accepte pas sa nomination ou ne remet pas de déclaration signée dans le délai visé au paragraphe (3), et une autre personne est nommée en qualité d'arbitre conformément à la méthode suivie pour la précédente nomination.

(6) Chaque arbitre a une obligation continue de divulguer dans les meilleurs délais tout changement de circonstances en rapport avec la déclaration visée au paragraphe (3)(b).

## Article 28
## Remplacement d'arbitres avant la constitution du Tribunal

(1) À tout moment avant que le Tribunal ne soit constitué :

(a) un arbitre peut retirer son acceptation ;

(b) une partie peut remplacer un arbitre qu'elle a nommé ; ou

(c) les parties peuvent convenir du remplacement de tout arbitre.

(2) Un arbitre remplaçant est nommé dès que possible, selon la même méthode que celle utilisée pour l'arbitre ayant retiré son acceptation ou l'arbitre remplacé.

### Article 29
### Constitution du Tribunal

(1) Le Tribunal est réputé constitué à la date à laquelle le Secrétaire général notifie aux parties que tous les arbitres ont accepté leur nomination et signé la déclaration prévue à l'article 27(3)(b).

(2) Dès que le Tribunal est constitué, le Secrétaire général transmet à chaque membre la Requête, les documents justificatifs, la notification d'enregistrement et toutes communications avec les parties.

## CHAPITRE V
## RÉCUSATION DES ARBITRES ET VACANCES

### Article 30
### Proposition de récusation des arbitres

(1) Une partie peut déposer une proposition de récusation d'un ou plusieurs arbitre(s) (« proposition ») pour les motifs suivants :

(a) l'arbitre ne remplissait pas les conditions indiquées à l'article 21(2)(a)-(c) pour sa nomination au sein du Tribunal ; ou

(b) il existe des circonstances de nature à susciter des doutes légitimes quant aux qualités requises d'un arbitre par l'article 22.

(2) La procédure suivante s'applique :

(a) la proposition est soumise après la constitution du Tribunal et dans un délai de 21 jours suivant la plus tardive des dates suivantes :

(i) la date de constitution du Tribunal ; ou

(ii) la date à laquelle la partie qui propose la récusation a pris connaissance ou aurait dû avoir connaissance des faits sur lesquels est fondée la proposition ;

(b) la proposition inclut les motifs sur lesquels elle est fondée, un exposé des faits pertinents, du droit et des arguments, et tous documents justificatifs ;

(c) l'autre partie dépose sa réponse et tous documents justificatifs dans un délai de 21 jours suivant la réception de la proposition ;

(d) l'arbitre qui fait l'objet de la proposition peut déposer une déclaration limitée à des informations factuelles pertinentes au regard de la proposition. La déclaration est déposée dans un délai de cinq jours suivant la première des dates suivantes : la réception de la réponse ou l'expiration du délai visé(e) au paragraphe (2)(c) ; et

(e) chaque partie peut déposer des dernières écritures relatives à la proposition dans un délai de sept jours suivant la première des dates suivantes : la réception de la déclaration ou l'expiration du délai visé(e) au paragraphe (2)(d).

(3) Si l'autre partie accepte la proposition avant l'envoi de la décision visée à l'article 31, l'arbitre démissionne conformément à l'article 33.

(4) L'instance est suspendue dès le dépôt de la proposition jusqu'à ce qu'une décision sur la proposition ait été prise, à moins que les parties ne conviennent de poursuivre l'instance.

## Article 31
## Décision sur la proposition de récusation

(1) Le Secrétaire général prend la décision sur la proposition.

(2) Le Secrétaire général déploie ses meilleurs efforts afin de statuer sur toute proposition dans les 30 jours suivant l'expiration du délai visé à l'article 30(2)(e).

## Article 32
## Incapacité ou défaillance dans l'exercice des fonctions

Si un arbitre devient incapable d'exercer ou n'exerce pas ses fonctions d'arbitre, la procédure prévue par les articles 30 et 31 s'applique.

## Article 33
## Démission

Un arbitre peut démissionner en adressant une notification à cet effet au Secrétaire général et aux autres membres du Tribunal.

## Article 34
## Vacance au sein du Tribunal

(1) Le Secrétaire général notifie aux parties toute vacance au sein du Tribunal.

(2) L'instance est suspendue à compter de la date de la notification de la vacance jusqu'à ce que celle-ci soit remplie.

(3) Une vacance au sein du Tribunal est remplie selon la méthode utilisée pour procéder à la nomination initiale, étant toutefois entendu que le Secrétaire général remplit toute vacance qui n'a pas été remplie dans un délai de 45 jours suivant la notification de celle-ci.

(4) Dès qu'une vacance a été remplie et que le Tribunal a été reconstitué, l'instance reprend au point où elle était arrivée au moment où la vacance a été notifiée. Toute partie d'une audience est recommencée si l'arbitre nouvellement nommé estime cela nécessaire afin de statuer sur une question pendante.

# CHAPITRE VI
# CONDUITE DE L'INSTANCE

## Article 35
## Ordonnances, décisions et accords

(1) Le Tribunal rend les ordonnances et les décisions requises pour la conduite de l'instance.

(2) Les ordonnances et les décisions peuvent être rendues par tous moyens de communication appropriés, indiquent les motifs sur lesquels elles sont fondées et peuvent être signées par le Président pour le compte du Tribunal.

(3) Le Tribunal applique tout accord des parties sur les questions de procédure, sous réserve de l'article 1(3), et pour autant que celui-ci soit conforme au Règlement administratif et financier du Mécanisme supplémentaire du CIRDI.

(4) Le Tribunal consulte les parties avant de prendre une ordonnance ou une décision qu'il est autorisé par le présent Règlement à prendre de sa propre initiative.

## Article 36
## Renonciation

Si une partie a ou devrait avoir eu connaissance du fait qu'une disposition applicable d'un règlement, un accord des parties ou une ordonnance ou une décision du Tribunal ou du Secrétaire général n'a pas été respecté et qu'elle ne fait pas valoir d'objection dans

les meilleurs délais, cette partie est réputée avoir renoncé à son droit d'objecter à ce non-respect, à moins que le Tribunal ne décide qu'il existe des circonstances particulières qui justifient l'absence d'objection soulevée dans les meilleurs délais.



## Article 37
## Règlement des questions non prévues

Si une question de procédure non couverte par le présent Règlement ou tout accord des parties se pose, elle est tranchée par le Tribunal.

## Article 38
## Première session

(1) Le Tribunal tient sa première session pour traiter des questions de procédure, notamment celles qui sont énumérées au paragraphe (4).

(2) La première session peut se tenir en personne ou à distance, par tous moyens que le Tribunal juge appropriés. L'ordre du jour, les modalités et la date de la première session sont déterminés par le Président du Tribunal après consultation des autres membres et des parties.

(3) La première session se tient dans les 60 jours suivant la constitution du Tribunal ou tout autre délai dont les parties peuvent convenir. Si le Président du Tribunal estime qu'il n'est pas possible de convoquer les parties et les autres membres dans ce délai, le Tribunal décide si la première session doit se tenir seulement entre le Président du Tribunal et les parties, ou entre les seuls membres du Tribunal sur la base des écritures des parties.

(4) Préalablement à la première session, le Tribunal invite les parties à lui faire part de leurs observations sur les questions de procédure, notamment :

(a) le règlement d'arbitrage applicable ;

(b) la répartition des avances devant être payées en application de l'article 7 du Règlement administratif et financier du Mécanisme supplémentaire du CIRDI ;

(c) la ou les langue(s) de la procédure, la traduction et l'interprétation ;

(d) les modalités de dépôt et de transmission des documents ;

(e) le nombre, la longueur, la nature et le format des écritures ;

(f) le siège de l'arbitrage ;

(g) le lieu des audiences et si elles sont tenues en personne ou de manière virtuelle ;

(h) la question de savoir si des demandes de production de documents seront échangées entre les parties et, le cas échéant, la portée de celles-ci, ainsi que les délais et la procédure qui leur sont applicables ;

(i) le calendrier de la procédure ;

(j) les modalités d'enregistrement et de transcription des audiences ;

(k) la publication de documents et d'enregistrements ;

(l) le traitement des informations confidentielles ou protégées ; et

(m) toute autre question de procédure soulevée par une partie ou par le Tribunal.

(5) Le Tribunal rend une ordonnance prenant acte des accords des parties et de toutes décisions du Tribunal sur la procédure dans un délai de 15 jours suivant la plus tardive des dates suivantes : la date de la première session ou la date des dernières écritures relatives aux questions de procédure traitées lors de la première session.

## Article 39
## Écritures

(1) Les parties déposent les écritures suivantes :

(a) un mémoire de la partie requérante ;

(b) un contre-mémoire de l'autre partie ;

et, à moins que les parties n'en conviennent autrement :

(c) une réponse de la partie requérante ; et

(d) une réplique de l'autre partie.

(2) Le mémoire contient un exposé des faits pertinents, du droit et des arguments, ainsi que les demandes. Le contre-mémoire contient un exposé des faits pertinents, y compris l'admission ou la contestation des faits exposés dans le mémoire, et tous faits supplémentaires nécessaires, un exposé du droit en réponse au mémoire, les arguments et les demandes. La réponse et la réplique se limitent à répondre aux écritures précédentes et à traiter de tous faits pertinents qui sont nouveaux ou ne pouvaient pas avoir été connus avant le dépôt de la réponse ou de la réplique.

(3) Une partie ne peut procéder au dépôt d'écritures, d'observations ou de documents justificatifs non prévus par le calendrier de la procédure qu'après avoir obtenu l'autorisation du Tribunal, à moins que le dépôt de tels documents ne soit prévu par le présent Règlement. Le Tribunal peut accorder une telle autorisation sur demande motivée et présentée en temps voulu s'il estime que de telles écritures, observations ou tels documents justificatifs sont nécessaires au regard de l'ensemble des circonstances pertinentes.

## Article 40
## Conférences sur la gestion de l'instance

En vue de conduire l'instance avec célérité et efficacité en termes de coûts, le Tribunal convoque à tout moment après la première session, une ou plusieurs conférence(s) de gestion de l'instance avec les parties pour :

(a) identifier les faits dont l'existence n'est pas contestée ;

(b) clarifier et circonscrire les points en litige ; ou

(c) traiter toute autre question de procédure ou de fond en relation avec la résolution du différend.

## Article 41
## Siège de l'arbitrage

Le siège de l'arbitrage est convenu entre les parties ou, à défaut d'accord, est déterminé par le Tribunal au regard des circonstances de l'instance et après consultation des parties.

## Article 42
## Audiences

(1) Le Tribunal tient une ou plusieurs audience(s), à moins que les parties n'en conviennent autrement.

(2) Le Président du Tribunal fixe la date, l'heure et les modalités de la tenue des audiences, après consultation des autres membres du Tribunal et des parties.

(3) Une audience en personne peut se tenir en tout lieu convenu entre les parties après consultation du Tribunal et du Secrétaire général. Si les parties ne se mettent pas d'accord sur le lieu d'une audience, celle-ci se tient en un lieu déterminé par le Tribunal.

(4) Tout membre du Tribunal peut poser des questions aux parties et leur demander des explications à tout moment au cours d'une audience.



## Article 43
## Quorum

La participation d'une majorité des membres du Tribunal, par tous moyens de communication appropriés, est exigée lors de la première session, des conférences de gestion de l'instance, des audiences et des délibérations, sauf exception prévue par le présent Règlement ou si les parties en conviennent autrement.

## Article 44
## Délibérations

(1) Les délibérations du Tribunal ont lieu à huis clos et demeurent confidentielles.

(2) Le Tribunal peut délibérer en tout lieu et par tous moyens qu'il juge appropriés.

(3) Le Tribunal peut être assisté du secrétaire du Tribunal lors de ses délibérations. Aucune autre personne ne peut assister le Tribunal lors de ses délibérations, à moins que le Tribunal n'en décide autrement et le notifie aux parties.

(4) Le Tribunal délibère sur toute question devant être tranchée immédiatement après les dernières observations sur cette question.

## Article 45
## Décisions rendues à la majorité des voix

Le Tribunal prend ses décisions à la majorité des voix de tous ses membres. L'abstention est considérée comme un vote négatif.

# CHAPITRE VII
# LA PREUVE

## Article 46
## La preuve : principes généraux

(1) Le Tribunal est juge de la recevabilité et de la valeur probatoire de tous moyens de preuve invoqués.

(2) Chaque partie a la charge de prouver les faits invoqués au soutien de sa demande ou de sa défense.

(3) Le Tribunal peut exiger d'une partie qu'elle produise des documents ou tout autre moyen de preuve, s'il le juge nécessaire à tout moment de l'instance.

## Article 47
## Contestations découlant de demandes de production de documents

Lorsqu'il se prononce sur une contestation née de l'objection d'une partie à la demande de production de documents de l'autre partie, le Tribunal tient compte de toutes les circonstances pertinentes, notamment :

(a) de l'étendue et du dépôt en temps utile de la demande ;

(b) de la pertinence et de l'importance des documents demandés ;

(c) de la charge que représente une telle production ; et

(d) du fondement de l'objection.

## Article 48
## Témoins et experts

(1) Une partie qui entend se fonder sur des preuves fournies par un témoin soumet une déclaration écrite de ce témoin. La déclaration identifie le témoin, contient son témoignage et est signée et datée.

(2) Un témoin qui a soumis une déclaration écrite peut être appelé afin d'être interrogé lors d'une audience.

(3) Le Tribunal détermine la manière dont l'interrogatoire est conduit.

(4) Tout témoin est interrogé devant le Tribunal, par les parties et sous le contrôle du Président. Tout membre du Tribunal peut lui poser des questions.

(5) L'interrogatoire d'un témoin se déroule en personne, à moins que le Tribunal ne décide que d'autres modalités d'interrogatoire sont appropriées compte tenu des circonstances.

(6) Avant de témoigner, tout témoin fait la déclaration suivante :

« Je m'engage solennellement, sur mon honneur et sur ma conscience, à dire la vérité, toute la vérité et rien que la vérité ».

(7) Les paragraphes (1)-(5) s'appliquent, avec les modifications qui s'imposent, aux moyens de preuve fournis par un expert.

(8) Avant de témoigner, tout expert fait la déclaration suivante :

« Je m'engage solennellement, sur mon honneur et sur ma conscience, à faire ma déposition en toute sincérité ».

## Article 49
## Experts nommés par le Tribunal

(1) À moins que les parties n'en conviennent autrement, le Tribunal peut nommer un ou plusieurs expert(s) indépendant(s) chargé(s) de lui présenter un rapport sur des questions particulières qui s'inscrivent dans le cadre du différend.

(2) Le Tribunal consulte les parties sur la nomination d'un expert, y compris sur sa mission et ses honoraires.

(3) En acceptant une nomination par le Tribunal, un expert fournit une déclaration signée conforme au modèle publié par le Centre.

(4) Les parties communiquent à l'expert nommé par le Tribunal toutes informations, tous documents ou tous autres moyens de preuve que l'expert peut demander. Le Tribunal statue sur tout différend relatif aux moyens de preuve demandés par l'expert nommé par le Tribunal.

(5) Les parties ont le droit de déposer des observations sur le rapport de l'expert nommé par le Tribunal.

(6) L'article 48 s'applique, avec les modifications qui s'imposent, à l'expert nommé par le Tribunal.

## Article 50
## Transports sur les lieux et enquêtes

(1) Le Tribunal peut ordonner un transport sur les lieux ayant un lien avec le différend, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie, s'il estime ce transport nécessaire, et il peut procéder à des enquêtes sur place si nécessaire.

(2) L'ordonnance définit la portée du transport sur les lieux et l'objet de l'enquête, la procédure à suivre, les délais applicables et autres modalités pertinentes.

(3) Les parties ont le droit de participer à tout transport sur les lieux ou à toute enquête.



# CHAPITRE VIII
# PROCÉDURES SPÉCIALES

## Article 51
## Défaut manifeste de fondement juridique

(1) Une partie peut soulever une objection selon laquelle une demande est manifestement dénuée de fondement juridique. L'objection peut porter sur le fond de la demande ou la compétence du Tribunal.

(2) La procédure suivante s'applique :

(a) une partie dépose des écritures dans un délai maximum de 45 jours suivant la constitution du Tribunal ;

(b) ces écritures indiquent précisément les motifs sur lesquels l'objection est fondée, et contiennent un exposé des faits pertinents, du droit et des arguments ;

(c) le Tribunal fixe les délais relatifs aux observations concernant l'objection ;

(d) si une partie soulève l'objection avant la constitution du Tribunal, le Secrétaire général fixe les délais relatifs aux écritures concernant l'objection, de telle sorte que le Tribunal puisse l'examiner dans les meilleurs délais dès sa constitution ; et

(e) le Tribunal rend sa décision ou sa sentence concernant l'objection dans un délai de 60 jours suivant la plus tardive des dates suivantes : la date de la constitution du Tribunal ou la date des dernières observations relatives à l'objection.

(3) Si le Tribunal décide que toutes les demandes sont manifestement dénuées de fondement juridique, il rend une sentence dans ce sens. Dans le cas contraire, le Tribunal rend une décision concernant l'objection et fixe tout délai nécessaire à la poursuite de l'instance.

(4) Une décision selon laquelle une demande n'est pas manifestement dénuée de fondement juridique ne porte en

aucune manière atteinte au droit d'une partie de soulever une objection préliminaire en application de l'article 53 ou de soutenir ultérieurement au cours de l'instance qu'une demande est dénuée de fondement juridique.



## Article 52
## Bifurcation

(1) Une partie peut demander qu'une question soit traitée au cours d'une phase distincte de l'instance (« demande de bifurcation »).

(2) Si une demande de bifurcation porte sur une objection préliminaire, l'article 54 s'applique.

(3) La procédure suivante s'applique à une demande de bifurcation autre que celle visée à l'article 54 :

(a) la demande de bifurcation est déposée aussitôt que possible ;

(b) la demande de bifurcation indique les questions devant faire l'objet de la bifurcation ;

(c) le Tribunal fixe les délais relatifs aux observations concernant la demande de bifurcation ;

(d) le Tribunal rend sa décision concernant la demande de bifurcation dans un délai de 30 jours suivant la date des dernières observations relatives à la demande ; et

(e) le Tribunal fixe tout délai nécessaire à la poursuite de l'instance.

(4) Pour déterminer s'il se prononce en faveur de la bifurcation, le Tribunal tient compte de toutes circonstances pertinentes, notamment si :

(a) la bifurcation réduirait de manière significative la durée et le coût de l'instance ;

(b) la décision sur les questions devant être bifurquées réglerait l'intégralité ou une partie substantielle du différend ; et

(c) les questions devant être examinées au cours de phases distinctes de l'instance sont si entremêlées que cela rendrait la bifurcation impraticable.

(5) Si le Tribunal ordonne la bifurcation en application du présent article, il suspend l'instance en ce qui concerne toute question devant être examinée au cours d'une phase ultérieure, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

(6) Le Tribunal peut, à tout moment et de sa propre initiative, décider si une question doit être traitée au cours d'une phase distincte de l'instance.

## Article 53
## Objections préliminaires

(1) Le Tribunal est juge de sa compétence. Aux fins du présent article, un accord prévoyant l'arbitrage en application du Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI est considéré comme séparable des autres clauses du contrat dans lequel il figure.

(2) Une partie peut soulever une objection préliminaire fondée sur le motif que le différend ou toute demande accessoire ne ressortit pas à la compétence du Tribunal (« objection préliminaire »).

(3) Une partie notifie au Tribunal et à l'autre partie son intention de soulever une objection préliminaire aussitôt que possible.

(4) Le Tribunal peut, à tout moment et de sa propre initiative, examiner si un différend ou une demande accessoire ressortit à la compétence du Centre ou à sa propre compétence.

(5) Le Tribunal peut traiter une objection préliminaire au cours d'une phase distincte de l'instance ou l'examiner avec les questions de fond. Il prend cette décision sur demande d'une partie conformément à l'article 54, ou à tout moment et de sa propre initiative, conformément à la procédure établie à l'article 54(2)-(4).

## Article 54
## Objections préliminaires avec demande de bifurcation

(1) La procédure suivante s'applique à une demande de bifurcation relative à une objection préliminaire :

(a) à moins que les parties n'en conviennent autrement, la demande de bifurcation est déposée :

(i) dans un délai de 45 jours suivant le dépôt du mémoire sur le fond ;

(ii) dans un délai de 45 jours suivant le dépôt des écritures contenant la demande accessoire, si l'objection porte sur la demande accessoire ; ou

(iii) aussitôt que possible après que les faits sur lesquels l'objection est fondée sont portés à la connaissance d'une partie, si cette partie ignorait ces faits aux dates visées au paragraphe (1)(a)(i) et (ii) ;

(b) la demande de bifurcation indique l'objection préliminaire devant faire l'objet de la bifurcation ;

(c) à moins que les parties n'en conviennent autrement, l'instance sur le fond est suspendue jusqu'à ce que le Tribunal statue sur la demande de bifurcation ;

(d) le Tribunal fixe les délais relatifs aux observations concernant la demande de bifurcation ; et

(e) le Tribunal rend sa décision concernant une demande de bifurcation dans un délai de 30 jours suivant la date des dernières observations relatives à la demande.

(2) Pour déterminer s'il se prononce en faveur de la bifurcation, le Tribunal tient compte de toutes les circonstances pertinentes, notamment du fait de savoir si :

(a) la bifurcation réduirait de manière significative la durée et le coût de l'instance ;

(b) la décision sur les objections préliminaires réglerait l'intégralité ou une partie substantielle du différend ; et

(c) les objections préliminaires et les questions de fond sont si entremêlées que cela rendrait la bifurcation impraticable.

(3) S'il décide de traiter l'objection préliminaire dans une phase distincte de l'instance, le Tribunal :

(a) suspend l'instance sur le fond, à moins que les parties n'en conviennent autrement ;

(b) fixe les délais relatifs aux observations concernant l'objection préliminaire ;

(c) rend sa décision ou sa sentence sur l'objection préliminaire dans un délai de 180 jours suivant la date des dernières observations conformément à l'article 69(1)(b) ; et

(d) fixe tout délai nécessaire pour la poursuite de l'instance s'il ne rend pas une sentence.

(4) S'il décide d'examiner l'objection préliminaire avec le fond, le Tribunal :

(a) fixe les délais relatifs aux observations concernant l'objection préliminaire ;

(b) modifie tout délai relatif aux observations concernant le fond, le cas échéant ; et

(c) rend sa sentence dans un délai de 240 jours suivant la date des dernières observations conformément à l'article 69(1)(c).

## Article 55
## Objections préliminaires sans demande de bifurcation

Si une partie ne demande pas la bifurcation des objections préliminaires dans les délais visés à l'article 54(1)(a) ou si les parties confirment qu'elles ne vont pas demander la bifurcation, l'objection préliminaire est examinée avec le fond et la procédure suivante s'applique :

(a) le Tribunal fixe les délais relatifs aux observations concernant l'objection préliminaire ;

(b) le mémoire sur l'objection préliminaire est déposé :

(i) au plus tard à la date du dépôt du contre-mémoire sur le fond ;

(ii) au plus tard à la date du dépôt des écritures suivant une demande accessoire, si l'objection porte sur la demande accessoire ; ou

(iii) aussitôt que possible après que les faits sur lesquels l'objection est fondée sont portés à la connaissance d'une partie, si cette partie ignorait ces faits aux dates visées au paragraphe (b)(i) et (ii) ;

(c) la partie déposant le mémoire sur les objections préliminaires dépose également son contre-mémoire sur le fond, ou, si l'objection porte sur une demande accessoire, dépose ses écritures suivantes après la demande accessoire ; et

(d) le Tribunal rend sa sentence dans les 240 jours suivant la date des dernières observations, conformément à l'article 69(1)(c).

## Article 56
## Consolidation ou coordination d'arbitrages

(1) Les parties à deux ou plusieurs arbitrages en cours et administrés par le Centre peuvent convenir de consolider ou coordonner ces arbitrages.

(2) La consolidation opère la jonction de tous les aspects des arbitrages dont il est demandé la consolidation et aboutit à une sentence. Afin d'être consolidés en application du présent article, les arbitrages doivent avoir été enregistrés conformément au présent Règlement et doivent impliquer le même État ou la même OIER (ou toute collectivité publique de l'État ou organisme dépendant de l'État ou de l'OIER).

(3) La coordination opère l'alignement de certains aspects

procéduraux d'au moins deux arbitrages en cours mais les arbitrages en question demeurent des instances séparées et aboutissent à des sentences séparées.

(4) Les parties visées au paragraphe (1) fournissent conjointement au Secrétaire général une proposition relative aux modalités de l'arbitrage consolidé ou des arbitrages coordonnés et consultent le Secrétaire général afin de s'assurer que les modalités proposées sont à même d'être mises en œuvre.

(5) Après la consultation visée au paragraphe (4), le Secrétaire général communique la proposition relative aux modalités de consolidation ou coordination convenues par les parties aux Tribunaux constitués dans les arbitrages. Ces Tribunaux rendent toute ordonnance ou décision nécessaire à la mise en œuvre de ces modalités.



## Article 57
## Mesures conservatoires

(1) Une partie peut à tout moment requérir du Tribunal qu'il ordonne des mesures conservatoires pour préserver les droits de cette partie, notamment des mesures destinées à :

(a) empêcher un acte susceptible de causer un dommage réel ou imminent à cette partie ou porter préjudice au processus arbitral ;

(b) maintenir ou rétablir le statu quo en attendant que le différend soit tranché ; ou

(c) préserver des moyens de preuve susceptibles d'être pertinents pour le règlement du différend.

(2) La procédure suivante s'applique :

(a) la requête spécifie les droits devant être préservés, les mesures sollicitées et les circonstances qui rendent ces mesures nécessaires ;

(b) le Tribunal fixe les délais dans lesquels les observations relatives à la requête doivent être présentées ;

(c) si une partie sollicite des mesures conservatoires avant la constitution du Tribunal, le Secrétaire général fixe les délais dans lesquels les écritures relatives à la requête doivent être présentées, de sorte que le Tribunal puisse examiner la requête sans délai après sa constitution ; et

(d) le Tribunal rend sa décision sur la requête dans les 30 jours suivant la plus tardive des dates suivantes : la

date de la constitution du Tribunal ou la date des dernières observations relatives à la requête.

(3) Afin de décider s'il ordonne des mesures conservatoires, le Tribunal tient compte de toutes les circonstances pertinentes, notamment :

(a) du fait de savoir si les mesures sont urgentes et nécessaires ; et

(b) de l'effet que les mesures peuvent avoir sur chaque partie.

(4) Le Tribunal peut ordonner des mesures conservatoires de sa propre initiative. Il peut également ordonner des mesures conservatoires différentes de celles sollicitées par une partie.

(5) Une partie doit divulguer dans les meilleurs délais tout changement important dans les circonstances sur le fondement desquelles le Tribunal a ordonné des mesures conservatoires.

(6) Le Tribunal peut à tout moment modifier ou révoquer les mesures conservatoires, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie.

(7) Une partie peut demander à toute autorité judiciaire ou autre d'ordonner des mesures provisoires ou conservatoires. Une telle demande ne sera pas réputée être incompatible avec la convention d'arbitrage, ni constituer une renonciation à cette convention.

## Article 58
## Demandes accessoires

(1) Sauf accord contraire des parties, une partie peut déposer une demande incidente, additionnelle ou reconventionnelle (« demande accessoire »), à condition que cette demande accessoire soit couverte par la convention d'arbitrage des parties.

(2) Une demande incidente ou additionnelle est présentée au plus tard dans la réponse, et une demande reconventionnelle est présentée au plus tard dans le contre-mémoire, à moins que le Tribunal n'en décide autrement.

(3) Le Tribunal fixe les délais dans lesquels les observations relatives à la demande accessoire doivent être présentées.

## Article 59
## Défaut

(1) Une partie fait défaut si elle ne comparaît pas ou s'abstient de faire valoir ses prétentions ou qu'elle fait savoir qu'elle ne comparaîtra pas ou s'abstiendra de faire valoir ses prétentions.

(2) Si une partie fait défaut à une quelconque étape de l'instance, l'autre partie peut demander au Tribunal de considérer les questions qui lui sont soumises et de rendre une sentence.

(3) Dès réception de la demande visée au paragraphe (2), le Tribunal la notifie à la partie faisant défaut et lui accorde un délai de grâce pour remédier au défaut, à moins qu'il ne considère que celle-ci n'a pas l'intention de comparaître ou de faire valoir ses prétentions. Le délai de grâce ne peut excéder 60 jours, sauf consentement de l'autre partie.

(4) Si la demande visée au paragraphe (2) concerne un défaut de comparution à une audience, le Tribunal peut :

(a) reporter l'audience à une date devant se situer dans les 60 jours de la date initiale ;

(b) tenir l'audience en l'absence de la partie faisant défaut et fixer un délai pour le dépôt par celle-ci d'écritures dans les 60 jours suivant l'audience ; ou

(c) annuler l'audience et fixer un délai pour que les parties déposent des écritures dans les 60 jours suivant la date initiale de l'audience.

(5) Si le défaut concerne un acte prévu au calendrier de la procédure autre qu'une audience, le Tribunal peut fixer le délai de grâce pour remédier au défaut en fixant un nouveau délai permettant à la partie faisant défaut de procéder à cette étape dans les 60 jours suivant la date de la notification de défaut visée au paragraphe (3).

(6) Si la partie faisant défaut n'agit pas dans le délai de grâce ou si un tel délai n'est pas accordé, le Tribunal reprend l'examen du différend et rend une sentence. À cette fin :

(a) le défaut d'une partie ne vaut pas acquiescement par celle-ci aux allégations de l'autre partie ;

(b) le Tribunal peut inviter la partie qui ne fait pas défaut à déposer des observations et à produire des moyens de preuve ; et

(c) le Tribunal examine s'il est compétent et, dans l'affirmative, décide si ces observations sont bien fondées.

# CHAPITRE IX
# FRAIS

## Article 60
## Frais de procédure

Les frais de procédure correspondent à l'ensemble des frais encourus par les parties dans le cadre de l'instance, notamment :

(a) les honoraires et frais d'avocat exposés par les parties ;

(b) les honoraires et frais du Tribunal, des assistants du Tribunal approuvés par les parties et des experts nommés par le Tribunal ; et

(c) les frais administratifs et les frais directs du Centre.

## Article 61
## État des frais et écritures sur les frais

Le Tribunal demande à chaque partie de déposer un état de ses frais et des écritures sur la répartition des frais avant de répartir ceux-ci entre les parties.

## Article 62
## Décision sur les frais

(1) Pour répartir les frais de procédure, le Tribunal tient compte de toutes les circonstances pertinentes, notamment de :

(a) l'issue de l'instance ou de toute partie de celle-ci ;

(b) la conduite des parties au cours de l'instance, notamment la mesure dans laquelle elles ont agi avec célérité et efficacité en termes de coûts et se sont conformées au présent Règlement, ainsi qu'aux ordonnances et décisions du Tribunal ;

(c) la complexité des questions ; et

(d) le caractère raisonnable des frais réclamés.

(2) Si le Tribunal rend une sentence en application de l'article 51(3), il accorde à la partie ayant gain de cause le remboursement de ses frais raisonnables, à moins que le Tribunal ne décide qu'il existe des circonstances particulières justifiant une répartition différente des frais.

(3) Le Tribunal peut rendre à tout moment une décision intérimaire sur les frais, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie.

(4) Le Tribunal s'assure que toutes ses décisions sur les frais sont motivées et font partie intégrante de la sentence.

## Article 63
## Garantie du paiement des frais

(1) Sur demande d'une partie, le Tribunal peut ordonner à toute partie formulant des demandes ou des demandes reconventionnelles de fournir une garantie du paiement des frais.

(2) La procédure suivante s'applique :

(a) la requête inclut un exposé des circonstances pertinentes et les documents justificatifs ;

(b) le Tribunal fixe les délais dans lesquels les observations relatives à la requête doivent être présentées ;

(c) si une partie sollicite une garantie du paiement des frais avant la constitution du Tribunal, le Secrétaire général fixe les délais dans lesquels les écritures relatives à la requête doivent être présentées, afin que le Tribunal puisse examiner la requête dans les meilleurs délais après sa constitution ; et

(d) le Tribunal rend sa décision concernant la requête dans les 30 jours suivant la plus tardive des dates suivantes : la constitution du Tribunal ou les dernières observations sur la requête.

(3) Afin de déterminer s'il ordonne à une partie de fournir une garantie du paiement des frais, le Tribunal tient compte de toutes les circonstances pertinentes, notamment de :

(a) la capacité de cette partie à se conformer à une décision la condamnant à payer les frais ;

(b) la disposition de cette partie à se conformer à une décision la condamnant à payer les frais ;

(c) l'effet que la fourniture d'une garantie du paiement des frais pourrait avoir sur la capacité de cette partie à poursuivre ses demandes ou ses demandes reconventionnelles ; et

(d) la conduite des parties.

(4) Le Tribunal prend en considération tous moyens de preuve invoqué en relation avec les circonstances visées au paragraphe (3), y compris l'existence d'un financement par un tiers.

(5) Lorsqu'il ordonne la fourniture d'une garantie du paiement des frais, le Tribunal en précise les modalités pertinentes et fixe un délai pour se conformer à l'ordonnance.

(6) Si une partie ne se conforme pas à une ordonnance lui imposant de fournir une garantie du paiement des frais, le Tribunal peut suspendre l'instance. Si l'instance est suspendue pendant plus de 90 jours, le Tribunal peut, après consultation des parties, ordonner la fin de l'instance.

(7) Une partie doit divulguer dans les meilleurs délais tout changement important dans les circonstances sur le fondement desquelles le Tribunal a ordonné que la garantie du paiement des frais soit fournie.

(8) Le Tribunal peut à tout moment modifier ou révoquer son ordonnance relative à la garantie du paiement des frais, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie.

# CHAPITRE X
# SUSPENSION, RÈGLEMENT AMIABLE ET DÉSISTEMENT

## Article 64
## Suspension de l'instance

(1) Le Tribunal suspend l'instance sur accord des parties.

(2) Le Tribunal peut suspendre l'instance à la demande d'une des parties ou de sa propre initiative, sauf disposition contraire du Règlement administratif et financier du Mécanisme supplémentaire du CIRDI ou du présent Règlement.

(3) Le Tribunal donne aux parties la possibilité de présenter leurs observations avant d'ordonner une suspension en application du paragraphe (2).

(4) Dans son ordonnance suspendant l'instance, le Tribunal indique :

(a) la durée de la suspension ;

(b) toutes modalités pertinentes ; et

(c) un calendrier de la procédure modifié devant prendre effet dès la reprise de l'instance, si nécessaire.

(5) Le Tribunal prolonge la durée d'une suspension avant son expiration sur accord des parties.

(6) Le Tribunal peut prolonger la durée d'une suspension avant son expiration, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie, après avoir donné la possibilité aux parties de présenter des observations.

(7) Si le Tribunal n'a pas encore été constitué ou qu'il existe une vacance au sein du Tribunal, le Secrétaire général suspend l'instance en application du paragraphe (1) ou prolonge la suspension en application du paragraphe (5). Les parties informent le Secrétaire général de la durée de la suspension et de toutes modalités convenues entre les parties.

## Article 65
## Règlement amiable et désistement par accord des parties

(1) Si les parties notifient au Tribunal qu'elles sont convenues de se désister, le Tribunal rend une ordonnance prenant acte de la fin de l'instance.

(2) Si les parties sont d'accord pour régler le différend à l'amiable avant que la sentence ne soit rendue, le Tribunal :

(a) rend une ordonnance prenant acte de la fin de l'instance, si les parties le demandent ; ou

(b) peut procéder à l'incorporation du règlement amiable dans une sentence, si les parties déposent le texte complet et signé de leur règlement amiable et demandent au Tribunal de l'incorporer dans une sentence.

(3) Une sentence rendue en application du paragraphe (2)(b) n'a pas à être motivée.

(4) Si le Tribunal n'a pas encore été constitué ou qu'il existe une vacance au sein du Tribunal, le Secrétaire général rend l'ordonnance visée aux paragraphes (1) et (2)(a).

## Article 66
## Désistement sur requête d'une partie

(1) Si une partie requiert le désistement de l'instance, le Tribunal fixe un délai dans lequel l'autre partie peut s'opposer à ce désistement. Si aucune objection n'est soulevée par écrit dans ce délai, l'autre partie est réputée avoir accepté le désistement et le Tribunal rend une ordonnance prenant acte de la fin de l'instance. Si une objection est soulevée par écrit dans ce délai, l'instance continue.

(2) Si le Tribunal n'a pas encore été constitué ou qu'il existe une vacance au sein du Tribunal, le Secrétaire général fixe le délai et rend l'ordonnance visés au paragraphe (1).

### Article 67
### Désistement pour cause d'inactivité des parties

(1) Si les parties n'accomplissent aucun acte procédural pendant 150 jours consécutifs, le Tribunal leur notifie le délai écoulé depuis le dernier acte procédural accompli dans l'instance.

(2) Si les parties n'accomplissent aucun acte dans les 30 jours suivant la notification visée au paragraphe (1), elles sont réputées s'être désistées et le Tribunal rend une ordonnance prenant acte de la fin de l'instance.

(3) Si l'une ou l'autre des parties accomplit un acte dans les 30 jours suivant la notification visée au paragraphe (1), l'instance continue.

(4) Si le Tribunal n'a pas encore été constitué ou qu'il existe une vacance au sein du Tribunal, le Secrétaire général adresse la notification et rend l'ordonnance visées aux paragraphes (1) et (2).

## CHAPITRE XI
## LA SENTENCE

### Article 68
### Droit applicable

(1) Le Tribunal applique les règles de droit désignées par les parties comme applicables au fond du différend. À défaut d'une telle indication par les parties, le Tribunal applique :

(a) le droit qu'il juge applicable ; et

(b) les règles de droit international qu'il juge applicables.

(2) Le Tribunal peut statuer *ex aequo et bono* s'il y a été expressément autorisé par les parties et si la loi applicable à l'arbitrage le permet.

### Article 69
### Délais pour rendre la sentence

(1) Le Tribunal rend la sentence dès que possible et, en tout état de cause, au plus tard :

(a) 60 jours après la plus tardive des dates suivantes : la date de la constitution du Tribunal ou la date des dernières observations, si la sentence est rendue en application de l'article 51(3) ;

(b) 180 jours après la date des dernières observations si la sentence est rendue en application de l'article 54(3)(c) ; ou

(c) 240 jours après la date des dernières observations dans tous les autres cas.

(2) Un état des frais et des écritures sur les frais déposés en application de l'article 61 ne sont pas considérés comme des observations aux fins du paragraphe (1).

(3) Les parties renoncent à invoquer tout délai pour le prononcé de la sentence prévu par la loi du siège de l'arbitrage.

## Article 70
## Contenu de la sentence

(1) La sentence est rendue par écrit et contient :

(a) la désignation précise de chaque partie ;

(b) les noms des représentants des parties ;

(c) une déclaration selon laquelle le Tribunal a été constitué en application du présent Règlement, et la description de la méthode selon laquelle il a été constitué ;

(d) le nom de chaque membre du Tribunal et l'autorité ayant nommé chacun d'eux ;

(e) le siège de l'arbitrage, la date et le lieu de la première session, des conférences sur la gestion de l'instance et des audiences ;

(f) un bref résumé de la procédure ;

(g) un exposé des faits pertinents, tels qu'ils sont établis par le Tribunal ;

(h) un bref résumé des prétentions des parties, y compris des demandes présentées ;

(i) les motifs sur lesquels la sentence est fondée, à moins que les parties ne soient convenues que la sentence n'a pas à être motivée ; et

(j) un état des frais de la procédure, y compris les honoraires et frais de chaque membre du Tribunal, et une décision motivée sur les frais.

(2) La sentence est signée par les membres du Tribunal qui se sont prononcés en sa faveur. Elle peut être signée par voie

électronique, si les parties en conviennent et si le droit du siège de l'arbitrage le permet.

(3) Tout membre du Tribunal peut joindre à la sentence son opinion individuelle ou une mention de son dissentiment avant que la sentence ne soit rendue.

(4) La sentence est définitive et a force obligatoire pour les parties.

## Article 71
## Prononcé de la sentence

(1) Après signature de la sentence par les membres du Tribunal qui se sont prononcés en sa faveur, le Secrétaire général dans les meilleurs délais :

(a) envoie à chaque partie une copie certifiée conforme de la sentence, ainsi que de toute opinion individuelle et mention de dissentiment, en indiquant la date d'envoi sur la sentence ; et

(b) dépose la sentence aux archives du Centre, en y joignant toute opinion individuelle et toute mention de dissentiment.

(2) Si les parties demandent que le texte original de la sentence soit déposé ou enregistré par le Tribunal en application du droit du siège de l'arbitrage, le Secrétaire général y procède pour le compte du Tribunal.

(3) La sentence est réputée avoir été rendue au siège de l'arbitrage et à la date d'envoi des copies certifiées conformes de la sentence.

(4) Le Secrétaire général fournit à une partie, sur demande, des copies certifiées conformes supplémentaires de la sentence.

## Article 72
## Décision supplémentaire, rectification et interprétation d'une sentence

(1) Un Tribunal peut rectifier de sa propre initiative toute erreur cléricale, arithmétique ou de nature similaire contenue dans la sentence dans les 30 jours suivant le prononcé de la sentence.

(2) Une partie peut demander une décision supplémentaire, la rectification ou l'interprétation d'une sentence en déposant une requête à cet effet auprès du Secrétaire général et s'acquittant du droit de dépôt publié dans le barème des frais dans les 45 jours suivant le prononcé de la sentence.

(3) La requête visée au paragraphe (2) :

(a) identifie la sentence visée ;

(b) est établie dans une langue de la procédure utilisée au cours de l'instance ;

(c) est signée par chaque partie requérante ou son représentant et est datée ;

(d) indique précisément :

(i) s'agissant d'une requête aux fins d'obtention d'une décision supplémentaire, toute question sur laquelle le Tribunal a omis de se prononcer dans sa sentence ;

(ii) s'agissant d'une requête aux fins de rectification, toute erreur cléricale, arithmétique ou de nature similaire contenue dans la sentence ;

(iii) s'agissant d'une requête aux fins d'interprétation, les points en litige concernant le sens ou la portée de la sentence ; et

(e) est accompagnée d'une preuve du paiement du droit de dépôt.

(4) Dès réception de la requête et du droit de dépôt, le Secrétaire général, dans les meilleurs délais :

(a) transmet la requête à l'autre partie ;

(b) enregistre la requête ou refuse d'enregistrer la requête si elle n'est pas présentée ou si le droit de dépôt n'est pas payé dans le délai visé au paragraphe (2) ; et

(c) notifie l'enregistrement ou le refus d'enregistrement aux parties.

(5) Dès que la requête est enregistrée, le Secrétaire général la transmet à chaque membre du Tribunal avec la notification de l'enregistrement.

(6) Le Président du Tribunal détermine la procédure à suivre pour l'examen de la requête, après consultation des autres membres du Tribunal et des parties.

(7) Les articles 70-71 s'appliquent à toute décision du Tribunal rendue en application du présent article.

(8) Le Tribunal rend une décision sur la requête aux fins de décision supplémentaire, de rectification ou d'interprétation dans les 60 jours suivant la date des dernières observations sur la requête.

(9) La décision supplémentaire ou aux fins de rectification ou d'interprétation en application du présent article font partie intégrante de la sentence et figure sur toutes les copies certifiées conformes de la sentence.

# CHAPITRE XII
# PUBLICATION, ACCÈS À L'INSTANCE ET ÉCRITURES DES PARTIES NON CONTESTANTES

## Article 73
## Publication des ordonnances, décisions et sentences

(1) Le Centre publie les ordonnances, les décisions et les sentences, avec tous caviardages convenus entre les parties et notifiés conjointement au Secrétaire général du Centre dans un délai de 60 jours suivant le prononcé de l'ordonnance, de la décision ou de la sentence.

(2) Si l'une des parties notifie au Secrétaire général, dans le délai de 60 jours visé au paragraphe (1), que les parties ne sont pas d'accord sur tous les caviardages proposés, le Secrétaire général soumet l'ordonnance, la décision ou la sentence au Tribunal qui se prononce sur les caviardages contestés. Le Centre publie l'ordonnance, la décision ou la sentence conformément à la décision du Tribunal.

(3) Lorsqu'il se prononce sur une contestation visée au paragraphe (2), le Tribunal s'assure que la publication ne divulgue aucune information confidentielle ou protégée au sens de l'article 76.

## Article 74
## Publication des documents déposés au cours de l'instance

(1) Avec le consentement des parties, le Centre publie toutes écritures ou tous documents justificatifs déposés par une partie au cours de l'instance, avec tous les caviardages convenus entre les parties et notifiés conjointement au Secrétaire général.

(2) En l'absence de consentement des parties en application du paragraphe (1), une partie peut soumettre au Tribunal une contestation concernant le caviardage de toutes écritures qu'elle a déposées au cours de l'instance, à l'exclusion des documents justificatifs. Le Tribunal se prononce sur tout caviardage contesté et le Centre publie les écritures conformément à la décision du Tribunal.

(3) Lorsqu'il se prononce sur une contestation visée au paragraphe (2), le Tribunal s'assure que la publication ne

divulgue aucune information confidentielle ou protégée au sens de l'article 76.



## Article 75
## Observation des audiences

(1) Le Tribunal permet à des personnes, outre les parties, leurs représentants, les témoins et experts au cours de leurs témoignages, et les autres personnes assistant le Tribunal, d'observer les audiences, à moins que l'une des parties ne s'y oppose.

(2) Le Tribunal met en place des procédures pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou protégées au sens de l'article 76 aux personnes qui observent les audiences.

(3) Sur demande d'une partie, le Centre publie les enregistrements ou les transcriptions des audiences, à moins que l'autre partie ne s'y oppose.

## Article 76
## Information confidentielle ou protégée

Au sens des articles 73-75, une information confidentielle ou protégée est une information qui est protégée contre la divulgation au public :

(a) par l'instrument servant de fondement au consentement ;

(b) par le droit applicable ou les règlements applicables ;

(c) en cas d'information d'un État ou d'une OIER partie au différend, par le droit de cet État ou de cette OIER ;

(d) conformément aux ordonnances et décisions du Tribunal ;

(e) par accord des parties ;

(f) car elle constitue des informations commerciales confidentielles ou des informations personnelles protégées ;

(g) car une divulgation au public ferait obstacle à l'application de la loi ;

(h) car un État ou une OIER partie au différend considère qu'une divulgation au public serait contraire à ses intérêts essentiels en matière de sécurité ;

(i) car une divulgation au public aggraverait le différend entre les parties ; ou

(j) car une divulgation au public porterait atteinte à l'intégrité du processus arbitral.

## Article 77
## Écritures des parties non contestantes

(1) Toute personne ou entité qui n'est pas partie au différend (« partie non contestante ») peut demander l'autorisation de déposer des écritures dans le cadre de l'instance. La demande est déposée dans la ou les langue(s) de la procédure utilisée(s) dans l'instance.

(2) Afin de déterminer s'il autorise les écritures d'une partie non contestante, le Tribunal tient compte de l'ensemble des circonstances pertinentes, notamment :

(a) si les écritures aborderaient une question qui s'inscrit dans le cadre du différend ;

(b) comment les écritures aideraient le Tribunal à trancher une question de fait ou de droit relative à l'instance en y apportant un point de vue, une connaissance ou un éclairage particulier distincts de ceux présentés par les parties ;

(c) si la partie non contestante porte à l'instance un intérêt significatif ;

(d) l'identité, les activités, l'organisation et les propriétaires de la partie non contestante, y compris toute affiliation directe ou indirecte entre la partie non contestante, une partie ou une Partie à un Traité non contestante ; et

(e) si une personne ou une entité apportera à la partie non contestante une assistance financière ou autre pour déposer les écritures.

(3) Les parties ont le droit de présenter leurs observations sur la question de savoir si une partie non contestante est autorisée à déposer des écritures dans le cadre de l'instance et sur toutes conditions éventuelles du dépôt de telles écritures.

(4) Le Tribunal s'assure que la participation de la partie non contestante ne perturbe pas l'instance ou qu'elle n'impose pas une charge excessive à l'une des parties ou lui cause injustement un préjudice. À cette fin, le Tribunal peut imposer des conditions à la partie non contestante, notamment quant au format, à la longueur, à l'étendue ou à la publication des écritures et au délai de dépôt des écritures.

(5) Le Tribunal rend les raisons de sa décision concernant l'autorisation des écritures de la partie non contestante dans les 30 jours suivant la date des dernières écritures relatives à la demande.

(6) Le Tribunal fournit à la partie non contestante des documents pertinents déposés dans le cadre de l'instance, à moins que l'une des parties ne s'y oppose.

(7) Si le Tribunal autorise une partie non contestante à déposer des écritures, les parties ont le droit de présenter des observations sur ces écritures.

## Article 78
## Participation d'une Partie à un Traité non contestante

(1) Le Tribunal autorise une Partie à un traité qui n'est pas partie au différend (« Partie à un Traité non contestante ») à présenter des observations sur l'interprétation du traité en cause dans le différend et sur lequel le consentement à l'arbitrage est fondé. Le Tribunal peut, après avoir consulté les parties, inviter une Partie à un Traité non-contestante à présenter de telles observations.

(2) Les observations d'une Partie à un Traité non contestante présentées en application du paragraphe (1) ne peuvent venir au soutien d'une partie de telle manière que cela équivaudrait à de la protection diplomatique.

(3) Le Tribunal s'assure que la participation de la Partie à un Traité non contestante ne perturbe pas l'instance ou qu'elle n'impose pas une charge excessive à l'une des parties ou lui cause injustement un préjudice. À cette fin, le Tribunal peut imposer des conditions à la présentation d'observations par la Partie à un Traité non contestante, notamment quant au format, à la longueur, à l'étendue, à la publication et au délai de présentation des observations.

(4) Le Tribunal fournit à la Partie à un Traité non contestante les documents pertinents déposés au cours de l'instance, à moins que l'une des parties ne s'y oppose.

(5) Les parties ont le droit de présenter des observations sur les écritures de la Partie à un Traité non contestante.

# CHAPITRE XIII
# ARBITRAGE ACCÉLÉRÉ

## Article 79
## Consentement des parties à un arbitrage accéléré

(1) À tout moment, les parties à un arbitrage conduit en application du présent Règlement peuvent à tout moment consentir à accélérer l'arbitrage conformément au présent chapitre (« arbitrage accéléré ») en le notifiant conjointement par écrit au Secrétaire général.

(2) Les chapitres I à XII du Règlement d'arbitrage du Mécanisme supplémentaire du CIRDI s'appliquent à un arbitrage accéléré, étant toutefois entendu que :

(a) les articles 24, 26, 49, 50, 51, 52, 54 et 56 ne s'appliquent pas à un arbitrage accéléré ; et

(b) les articles 27, 38, 47, 53, 59, 69 et 72, tels que modifiés par les articles 80-87, s'appliquent à un arbitrage accéléré.

(3) Si les parties consentent à un arbitrage accéléré après la constitution du Tribunal en application du chapitre IV, les articles 80-82 ne s'appliquent pas, et l'arbitrage accéléré se poursuit sous réserve d'une confirmation par tous les membres du Tribunal de leur disponibilité en application de l'article 83(2). Si un arbitre n'est pas disponible pour poursuivre l'arbitrage de manière accélérée, l'arbitre peut offrir sa démission.

## Article 80
## Nombre d'arbitres et méthode de constitution du Tribunal dans un arbitrage accéléré

(1) Le Tribunal dans un arbitrage accéléré comprend un arbitre unique nommé en application de l'article 81 ou trois membres nommés en application de l'article 82.

(2) Dans les 30 jours suivant la date de la notification de consentement visée à l'article 79(1), les parties notifient conjointement par écrit au Secrétaire général si elles ont choisi un arbitre unique ou un Tribunal composé de trois membres.

(3) Si les parties ne notifient pas leur choix au Secrétaire général dans le délai visé au paragraphe (2), le Tribunal comprend un arbitre unique devant être nommé en application de l'article 81.

(4) Toute nomination effectuée en application de l'article 81 ou 82 constitue une nomination selon la méthode convenue entre les parties.

## Article 81
## Nomination d'un arbitre unique dans un arbitrage accéléré

(1) Les parties nomment conjointement l'arbitre unique dans les 20 jours suivant la notification visée à l'article 80(2).

(2) Le Secrétaire général nomme l'arbitre unique si :

(a) les parties ne nomment pas l'arbitre unique dans le délai visé au paragraphe (1) ;

(b) les parties notifient au Secrétaire général qu'elles ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'arbitre unique ; ou

(c) la personne nommée décline la nomination ou ne se conforme pas à l'article 83(1).

(3) La procédure suivante s'applique à la nomination par le Secrétaire général de l'arbitre unique en application du paragraphe (2) :

(a) le Secrétaire général transmet aux parties une liste de cinq candidats en vue de la nomination d'un arbitre unique, dans les 10 jours suivant l'une des éventualités visées au paragraphe (2) ;

(b) chaque partie peut rayer un seul nom de la liste et classe les autres candidats par ordre de préférence, et transmet ce classement au Secrétaire général dans les 10 jours suivant la réception de la liste ;

(c) le Secrétaire général informe les parties du résultat des classements le jour ouvré suivant la réception des classements et nomme le candidat le mieux classé. Si plusieurs candidats obtiennent le premier rang, le Secrétaire général choisit l'un d'entre eux ; et

(d) si le candidat retenu décline la nomination ou ne se conforme pas à l'article 83(1), le Secrétaire général choisit le candidat suivant le mieux classé.

## Article 82
## Nomination d'un Tribunal composé de trois membres dans un arbitrage accéléré

(1) Un Tribunal composé de trois membres est nommé conformément à la procédure suivante :

(a) chaque partie nomme un arbitre (« co-arbitre ») dans les 20 jours suivant la notification visée à l'article 80(2) ; et

(b) les parties nomment conjointement le Président du Tribunal dans les 20 jours suivant la réception des acceptations par les deux co-arbitres.

(2) Le Secrétaire général nomme les arbitres non encore nommés si :

(a) une nomination n'est pas effectuée dans le délai applicable visé au paragraphe (1) ;

(b) les parties notifient au Secrétaire général qu'elles ne parviennent pas à se mettre d'accord sur le Président du Tribunal ; ou

(c) une personne nommée décline la nomination ou ne se conforme pas à l'article 83(1).

(3) La procédure suivante s'applique à la nomination par le Secrétaire général des arbitres en application du paragraphe (2) :

(a) le Secrétaire général nomme en premier lieu le ou les co-arbitre(s) non encore nommé(s). Il consulte les parties dans la mesure du possible et déploie ses meilleurs efforts pour nommer le ou les co-arbitre(s) dans un délai de 15 jours suivant l'une des éventualités visées au paragraphe (2) ;

(b) dans un délai de 10 jours suivant la plus tardive des dates suivantes : la date à laquelle les deux co-arbitres ont accepté leur nomination ou la date de l'événement pertinent visé au paragraphe (2), le Secrétaire général transmet aux parties une liste de cinq candidats en vue de la nomination d'un Président du Tribunal ;

(c) chaque partie peut rayer un seul nom de la liste et classe les autres candidats par ordre de préférence, puis transmet ce classement au Secrétaire général dans les 10 jours suivant la réception de la liste ;

(d) le Secrétaire général informe les parties du résultat des classements le jour ouvré suivant la réception des classements et nomme le candidat le mieux classé. Si plusieurs candidats obtiennent le premier rang, le Secrétaire général choisit l'un d'entre eux ; et

(e) si le candidat retenu décline la nomination ou ne se conforme pas à l'article 83(1), le Secrétaire général choisit le candidat suivant le mieux classé.



## Article 83
## Acceptation des nominations dans un arbitrage accéléré

(1) Un arbitre nommé en application de l'article 81 ou 82 accepte sa nomination et fournit une déclaration en application de l'article 27(3) dans les 10 jours suivant réception de la demande d'acceptation.

(2) Un arbitre nommé dans un Tribunal constitué en application du chapitre IV confirme sa disponibilité pour conduire un arbitrage accéléré dans les 10 jours suivant réception de la notification du consentement visé à l'article 79(3).

## Article 84
## Première session dans un arbitrage accéléré

(1) Le Tribunal tient une première session en application de l'article 38 dans les 30 jours suivant la constitution du Tribunal.

(2) La première session se tient de manière virtuelle, à moins que les deux parties et le Tribunal ne conviennent de la tenir en personne.

## Article 85
## Calendrier de la procédure dans un arbitrage accéléré

(1) Le calendrier suivant relatif aux écritures et à l'audience est applicable dans un arbitrage accéléré :

(a) la partie demanderesse dépose un mémoire dans les 60 jours suivant la première session ;

(b) la partie défenderesse dépose un contre-mémoire dans les 60 jours suivant la date de dépôt du mémoire ;

(c) le mémoire et le contre-mémoire visés au paragraphe (1)(a) et (b) ne doivent pas excéder 200 pages ;

(d) la partie demanderesse dépose une réponse dans les 40 jours suivant la date de dépôt du contre-mémoire ;

(e) la partie défenderesse dépose une réplique dans les 40 jours suivant la date de dépôt de la réponse ;

(f) la réponse et la réplique visées au paragraphe (1)(d) et (e) ne doivent pas excéder 100 pages ;

(g) l'audience se tient dans les 60 jours suivant le dépôt des dernières écritures ;

(h) les parties déposent leurs états des frais et leurs écritures sur les frais dans les 10 jours suivant le dernier jour de l'audience visée au paragraphe (1)(g) ; et

(i) le Tribunal rend une sentence dès que possible et, en tout état de cause, au plus tard 120 jours après l'audience visée au paragraphe (1)(g).

(2) Toute objection préliminaire ou toute demande reconventionnelle, incidente ou additionnelle est jointe au calendrier visé au paragraphe (1). Le Tribunal ajuste le calendrier si une partie soulève une telle question, en tenant compte de la nature accélérée de la procédure.

(3) Le Tribunal peut prolonger les délais visés au paragraphe (1) d'une durée maximale de 30 jours afin de statuer sur une contestation découlant d'une demande de production de documents en application de l'article 47. Le Tribunal statue sur une telle demande sur le fondement d'écritures et sans tenir d'audience en personne.

(4) Les délais applicables aux écritures autres que celles visées aux paragraphes (1)-(3) courent parallèlement à ceux du calendrier visé au paragraphe (1), à moins que l'instance ne soit suspendue ou que le Tribunal ne décide que des circonstances particulières justifient la suspension du calendrier. Pour fixer les délais pour ces écritures, le Tribunal tient compte de la nature accélérée de la procédure.

## Article 86
## Défaut au cours d'un arbitrage accéléré

Un Tribunal peut accorder à une partie en défaut un délai de grâce ne devant pas excéder 30 jours, en application de l'article 59.

## Article 87
## Calendrier de la procédure applicable à une décision supplémentaire, la rectification et l'interprétation dans un arbitrage accéléré

(1) Un Tribunal peut rectifier de sa propre initiative toute erreur cléricale, arithmétique ou de nature similaire contenue dans la sentence dans les 15 jours suivant le prononcé de la sentence.

(2) Une demande aux fins d'obtention d'une décision supplémentaire, de rectification ou d'interprétation d'une sentence présentée en application de l'article 72 est déposée dans les 15 jours suivant le prononcé de la sentence.

(3) Le Tribunal rend une décision supplémentaire, une décision de rectification ou d'interprétation d'une sentence en application de l'article 72 dans les 30 jours suivant la date des dernières observations sur la demande.

## Article 88
## Accord des parties sur la non-participation à l'arbitrage accéléré

(1) Les parties peuvent arrêter de conduire un arbitrage de manière accélérée à tout moment, en notifiant conjointement et par écrit leur accord au Tribunal et au Secrétaire général.

(2) Sur requête d'une partie, le Tribunal peut décider qu'un arbitrage ne doit plus être conduit de manière accélérée. En se prononçant sur une telle requête, le Tribunal prend en considération la complexité des questions, le stade de l'instance et toutes autres circonstances pertinentes.

(3) Le Tribunal, ou le Secrétaire général si le Tribunal n'a pas été constitué, détermine la procédure ultérieure en application des chapitres I à XII et fixe les délais nécessaires à la conduite de l'instance.

# DÉCLARATIONS

*Les Déclarations imprimées dans ce livret sont celles qui sont en vigueur à la date d'impression. Les utilisateurs sont invités à consulter le site internet du CIRDI pour accéder aux versions les plus à jour.*

## Déclaration de conciliateur

Nom et numéro de l'affaire : _____
Nom du conciliateur : _____
Nationalité(s) du conciliateur : _____

J'accepte ma nomination en qualité de conciliateur dans cette instance et je fais les déclarations suivantes :

(1) À ma connaissance, il n'existe aucune raison susceptible de m'empêcher de faire partie de la Commission de conciliation constituée par le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (le « Centre ») dans cette instance.

(2) Je suis impartial[e] et indépendant[e] des parties, et je m'engage à agir de manière équitable, conformément aux règles applicables.

(3) Je m'engage à ne pas accepter d'instructions ni de rémunération relative à l'instance, quelle qu'en soit l'origine, à l'exception de celles prévues dans le Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI, le Règlement de conciliation et le Règlement administratif et financier du Mécanisme supplémentaire du CIRDI.

(4) Je comprends que je suis tenu[e] de divulguer :

(a) mes relations professionnelles, relations d'affaires et autres relations significatives, au cours des cinq dernières années, avec :

(i) les parties ;

(ii) les représentants des parties ;

(iii) les autres membres de la Commission (connus actuellement) ; et

(iv) tout tiers financeur dont l'identité est divulguée conformément à l'article 21(1) du Règlement de conciliation du Mécanisme supplémentaire du CIRDI.

(b) toutes affaires opposant un investisseur à un État auxquelles je participe ou j'ai participé, au cours des cinq dernières années, en qualité de conseil, de conciliateur, d'arbitre, de membre de Comité *ad hoc*, de membre de Comité de constatation des faits, de médiateur ou d'expert ; et

(c) toutes autres circonstances qui pourraient raisonnablement conduire à la mise en cause de mon indépendance ou de mon impartialité.

[Cochez une case] :

☐ J'ai une divulgation à faire au titre du paragraphe 4(a), 4(b) et/ou 4(c) et une déclaration à cet effet est jointe.

☐ Je n'ai aucune divulgation de cette nature à faire et je ne joins aucune déclaration.

(5) Je reconnais que j'ai une obligation continue de divulguer tout changement dans les circonstances qui pourrait conduire une partie à mettre en cause mon indépendance ou mon impartialité et je notifierai au Secrétaire général, dans les plus brefs délais, toute circonstance de cette nature.

(6) Je m'engage à tenir confidentielle toute information portée à ma connaissance du fait de ma participation à la présente conciliation, ainsi que le contenu de tout rapport rédigé par le Comité.

(7) Je ne communiquerai pas de manière unilatérale au sujet de cette conciliation avec une partie ou son représentant durant la conciliation à l'exception de ce qui est prévu par les procès-verbaux de la Première session, des règles applicables ou de tout accord des parties.

(8) Je suis suffisamment disponible pour exercer ma fonction de conciliateur avec célérité et efficacité en termes de coûts et dans le respect des délais imposés par le Règlement de conciliation applicable. Ma disponibilité au cours des 24 prochains mois, en l'état de mes connaissances actuelles, est indiquée dans le calendrier ci-dessous.

(9) Je confirme que je n'accepterai pas de nouveaux engagements qui seraient en conflit avec ou porteraient atteinte à ma capacité à exercer ma fonction de conciliateur dans la présente conciliation.

(10) Je me conformerai au Mémorandum sur les honoraires et frais dans les instances CIRDI publié par le Centre.

(11) Je joins mon *curriculum vitae* à jour.

_____

Signature
(signature manuscrite ou sous format électronique)

_____

Date

## Déclaration d'arbitre

Nom et numéro de l'affaire : _____
Nom de l'arbitre : _____
Nationalité(s) de l'arbitre : _____

J'accepte ma nomination en qualité d'arbitre dans cette instance et je fais les déclarations suivantes :

(1) À ma connaissance, il n'existe aucune raison susceptible de m'empêcher de faire partie du Tribunal constitué par le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (le « Centre ») dans cette instance.

(2) Je suis impartial[e] et indépendant[e] des parties, et je m'engage à les juger de manière équitable, conformément au droit applicable.

(3) Je m'engage à ne pas accepter d'instructions ni de rémunération relatives à l'instance, quelle qu'en soit l'origine, à l'exception de celles prévues dans le Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI, le Règlement d'arbitrage et le Règlement administratif et financier du Mécanisme supplémentaire du CIRDI.

(4) Je comprends que je suis tenu[e] de divulguer :

(a) mes relations professionnelles, relations d'affaires et autres relations significatives, au cours des cinq dernières années, avec :

(i) les parties ;

(ii) les représentants des parties ;

(iii) les autres membres du Tribunal (connus actuellement) ; et

(iv) tout tiers financeur dont l'identité est divulguée conformément à l'article 23 du Règlement d'arbitrage du Mécanisme supplémentaire du CIRDI.

(b) toutes affaires opposant un investisseur à un État auxquelles je participe ou j'ai participé, au cours des cinq dernières années, en qualité de conseil, de conciliateur, d'arbitre, de membre de Comité *ad hoc*, de membre de Comité de constatation des faits, de médiateur, ou d'expert ; et

(c) toutes autres circonstances qui pourraient raisonnablement conduire à la mise en cause de mon indépendance ou de mon impartialité.

[Cochez une case] :

☐ J'ai une divulgation à faire au titre du paragraphe 4(a), 4(b) et/ou 4(c) et une déclaration à cet effet est jointe.

☐ Je n'ai aucune divulgation de cette nature à faire et je ne joins aucune déclaration.

(5) Je reconnais que j'ai une obligation continue de divulguer tout changement dans les circonstances qui pourrait conduire une partie à mettre en cause mon indépendance ou mon impartialité et je notifierai au Secrétaire général, dans les plus brefs délais, toute circonstance de cette nature.

(6) Je m'engage à tenir confidentielle toute information portée à ma connaissance du fait de ma participation au présent arbitrage, notamment le contenu de toute sentence prononcée par le Tribunal.

(7) Je ne communiquerai pas de manière unilatérale au sujet de cet arbitrage avec une partie ou son représentant.

(8) Je suis suffisamment disponible pour exercer ma fonction d'arbitre avec célérité et efficacité en termes de coûts et dans le respect des délais imposés par le Règlement d'arbitrage applicable. Ma disponibilité au cours des 24 prochains mois, en l'état de mes connaissances actuelles, est indiquée dans le calendrier ci-dessous.

(9) Je confirme que je n'accepterai pas de nouveaux engagements qui seraient en conflit avec ou porteraient atteinte à ma capacité à exercer ma fonction d'arbitre dans la présente instance.

(10) Je me conformerai au Mémorandum sur les honoraires et frais dans les instances CIRDI publié par le Centre.

(11) Je joins mon *curriculum vitae* à jour.



_____

Signature
(signature manuscrite ou sous forme électronique)

_____

Date

## Déclaration d'expert nommé par le Tribunal

Nom et numéro de l'affaire : _____
Nom de l'expert : _____
Nationalité(s) de l'expert : _____

J'accepte ma nomination en qualité d'expert nommé par le Tribunal dans cette instance et fais les déclarations suivantes :

(1) À ma connaissance, il n'existe aucune raison susceptible de m'empêcher de servir en tant qu'expert nommé par le Tribunal dans cette instance.

(2) Je suis impartial[e] et indépendant[e] des parties et de leurs représentants dans cette instance et je rends compte au Tribunal de la ou des question(s) qui m'a ou m'ont été assignée(s) conformément à l'article 49 du Règlement d'arbitrage du Mécanisme supplémentaire du CIRDI et à mon mandat.

(3) Je comprends que je suis tenu[e] de divulguer :

(a) mes relations professionnelles, relations d'affaires et autres relations significatives, au cours des cinq dernières années, avec :

(i) les parties ;

(ii) les représentants des parties ;

(iii) les membres du Tribunal (connus actuellement) ; et

(iv) tout tiers financeur dont l'identité est divulguée conformément à l'article 23 du Règlement d'arbitrage du Mécanisme supplémentaire du CIRDI.

(b) toutes affaires opposant un investisseur à un État auxquelles je participe ou j'ai participé, au cours des cinq dernières années, en qualité de conseil, de conciliateur, d'arbitre, de membre de Comité *ad hoc*, de membre de Comité de constatation des faits, de médiateur, ou d'expert ; et

(c) toutes autres circonstances qui pourraient raisonnablement conduire à la mise en cause de mon indépendance ou de mon impartialité.

[Cochez une case] :

☐ J'ai une divulgation à faire au titre du paragraphe 3(a), 3(b) et/ou 3(c) et une déclaration à cet effet est jointe.

☐ Je n'ai aucune divulgation de cette nature à faire et je ne joins aucune déclaration.

(4) Je reconnais que j'ai une obligation continue de divulguer tout changement dans les circonstances qui pourrait conduire une partie à mettre en cause mon indépendance ou mon impartialité et je notifierai au Secrétaire général, dans les plus brefs délais, toute circonstance de cette nature.

(5) Je m'engage à tenir confidentielle toute information portée à ma connaissance du fait de ma participation au présent arbitrage, notamment le contenu de toute sentence prononcée par le Tribunal.

(6) Je ne communiquerai pas de manière unilatérale au sujet de cet arbitrage avec une partie ou son représentant.

(7) Je joins mon *curriculum vitae* à jour.

_____

Signature
(signature manuscrite ou sous forme électronique)

_____

Date

CIRDI
Centre international pour le règlement
des différends relatifs aux investissements
GROUPE DE LA BANQUE MONDIALE

1818 H Street, NW
Washington, DC 20433
États-Unis d'Amérique

Téléphone : +1 (202) 458-1534
Fax : +1 (202) 522-2615
E-mail : ICSIDsecretariat@worldbank.org

icsid.worldbank.org/fr